

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 44

2 novembre 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

| | |
|-----------------------------------|----------------|
| | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 494 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 676 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 676 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

| | | |
|----------|--|------|
| 909-2016 | Activités de chasse (Mod.) | 5735 |
| 917-2016 | Ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Inde et édicton du règlement sur la mise en œuvre de cette entente | 5736 |
| | Code des professions — Affaires du Conseil d'administration et assemblées générales de l'Ordre des sages-femmes du Québec (Mod.) | 5745 |
| | Code des professions — Élections du Barreau du Québec (Mod.) | 5746 |
| | Élections et organisation de la Chambre des notaires du Québec (Mod.) | 5748 |
| | Modifications à l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges | 5752 |
| | Signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (Mod.) | 5763 |

Projets de règlement

| | | |
|--|---|------|
| | Code des professions — Rapport annuel d'un ordre professionnel. | 5777 |
| | Parcs, Loi sur les... — Parcs | 5778 |

Décrets administratifs

| | | |
|----------|--|------|
| 879-2016 | Nomination de monsieur André Rivet comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec | 5781 |
| 880-2016 | Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage. | 5782 |
| 881-2016 | Autorisation au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Montréal, Été 2016 (COFJQ) afin de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme des célébrations et des commémorations, volet Commémoration Canada | 5783 |
| 882-2016 | Composition et mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 13 et 14 octobre 2016. | 5783 |
| 883-2016 | Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L» | 5784 |
| 884-2016 | Proclamation de la Journée nationale de la justice participative | 5787 |
| 885-2016 | Désignation de M ^e Louise Bélanger comme vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques. | 5787 |
| 888-2016 | Composition et mandat de la délégation québécoise aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 17 et 18 octobre 2016 | 5788 |
| 889-2016 | Renouvellement du mandat de trois coroners à temps partiel | 5788 |
| 890-2016 | Renouvellement du mandat de monsieur Christian Jobin comme membre de la Commission des transports du Québec | 5789 |

Avis

| | | |
|--|---|------|
| | Contrat pour un programme d'assistance de Microsoft — Autorisation au CSPQ. | 5791 |
|--|---|------|

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 909-2016, 19 octobre 2016

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Chasse

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons et fixer, selon l'espèce, le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour une zone, un territoire ou un endroit, les conditions de sécurité requises pour pratiquer la chasse, la pêche ou le piégeage;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 16^o et 18^o)

1. L'article 15 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , durant la période de chasse au caribou prévue par ce règlement pour ces parties de territoire »;

2^o par l'ajout, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Un chasseur ne peut tirer à partir du chemin qui relie Chisasibi à la route de la Baie-James, sur le tronçon situé entre Chisasibi et la borne du kilomètre 62, y compris sur la largeur de 22,86 mètres (75 pieds) de chaque côté extérieur de son centre. Un chasseur ne peut non plus tirer à partir de ce même chemin, sur le tronçon situé entre la borne du kilomètre 62 et la borne du kilomètre 88, y compris sur la largeur de 2 kilomètres de chaque côté extérieur de son accotement. ».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « caribou ou »;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas du caribou, le chasseur doit le transporter à l'état entier ou en quartiers, sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal, jusqu'à ce que cet animal soit enregistré. ».

3. Le quatrième alinéa de l'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « caribou ou d'un »;

2^o par le remplacement de « ces animaux morts » par « l'animal mort »;

3^o par l'ajout, après « celle-ci », du texte suivant :

« dans le cas d'un caribou, le chasseur doit, lors de l'enregistrement, produire l'animal à l'état entier ou en quartiers, sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65648

Gouvernement du Québec

Décret 917-2016, 19 octobre 2016

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Inde — Ratification et édicition du règlement sur la mise en œuvre

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Inde et l'édiction du règlement sur la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le décret numéro 1101-2010 du 8 décembre 2010 a autorisé la ministre des Relations internationales à signer seule une entente et un arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Inde;

ATTENDU QUE l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Inde ainsi que l'arrangement administratif qui en découle ont été signés à Québec, le 26 novembre 2013;

ATTENDU QUE cette entente en matière de sécurité sociale vise notamment à garantir aux personnes concernées les bénéfices de la coordination en matière de retraite, de survie, d'invalidité et de décès;

ATTENDU QUE les modalités d'application de cette entente sont précisées dans un arrangement administratif joint à celle-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du second alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par la ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 5 juin 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) notamment les projets de règlement du gouvernement relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre des Finances :

QUE soit ratifiée l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Inde, signée à Québec le 26 novembre 2013 et approuvée par l'Assemblée nationale le 5 juin 2015, dont le texte apparaît en annexe au règlement sur la mise en œuvre de cette entente ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Inde, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Inde

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002, a. 9 et 96)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 215)

1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et les règlements édictés en vertu de celle-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Inde, signée à Québec le 26 novembre 2013, et apparaissant à l'annexe 1.

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente et à l'arrangement administratif pour l'application de cette entente, lequel apparaît à l'annexe 2.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

ANNEXE 1

(a. 1)

ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE L'INDE**

DÉSIREUX d'assurer la coordination de leurs législations en matière de sécurité sociale;

SONT CONVENUS DE L'ENTENTE SUIVANTE :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER DÉFINITIONS

Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

a) « autorité compétente » : pour le Québec, le ministre chargé de l'application de la législation visée à l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 2 et, pour l'Inde, le ministre des Affaires indiennes d'outre-mer;

b) « institution compétente » : pour le Québec, le ministère ou l'organisme chargé de l'application de la législation visée à l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 2 et, pour l'Inde, l'*Employees' Provident Fund Organization*;

c) « législation » : les lois, les règlements, les dispositions statutaires et toutes autres mesures d'application, existants ou futurs, qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 2;

d) « période d'assurance » : pour le Québec, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la législation visée à l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 2 ou toute autre année considérée comme équivalente, et pour l'Inde toute période de cotisation ou d'assurance reconnue comme telle dans la législation en vertu de laquelle cette période a été accomplie, ainsi que toute période reconnue comme équivalente à une période de cotisation ou d'assurance en vertu de cette législation;

e) « prestation » : une pension, une rente, une indemnité, un montant forfaitaire ou une autre prestation en espèces prévue par la législation de chaque Partie, y compris tout complément, supplément ou majoration;

f) « ressortissant » : pour le Québec, une personne de citoyenneté canadienne qui est ou a été soumise à la législation visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 ou a acquis des droits en vertu de celle-ci, et, pour l'Inde, ou une personne de nationalité indienne.

Tout terme non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

1. L'Entente s'applique :

a) à la législation du Québec relative au Régime de rentes du Québec;

b) à la législation de l'Inde relative aux pensions de vieillesse et de survivants des travailleurs salariés et la pension d'invalidité permanente totale des travailleurs salariés.

2. L'Entente s'applique aussi à tout acte législatif ou réglementaire modifiant, complétant ou remplaçant la législation visée au paragraphe 1.

3. L'Entente s'applique également à un acte législatif ou réglementaire d'une Partie qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations; toutefois, cette Partie a un délai de trois mois à compter de la publication officielle de cet acte pour notifier à l'autre Partie que l'Entente ne s'y applique pas.

4. L'Entente ne s'applique pas à un acte législatif ou réglementaire couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale à moins que l'Entente ne soit modifiée à cet effet.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Sauf disposition contraire, l'Entente s'applique à toute personne qui est ou a été soumise à la législation d'une Partie ou qui a acquis des droits en vertu de celle-ci.

ARTICLE 4 ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Sauf disposition contraire de l'Entente, les personnes visées à l'article 3 reçoivent, dans l'application de la législation d'une Partie, le même traitement que les ressortissants de cette Partie.

ARTICLE 5 EXPORTATION DES PRESTATIONS

Sauf disposition contraire de l'Entente, toute prestation acquise en vertu de la législation d'une Partie, avec ou sans application de l'Entente, ne peut être réduite, modifiée, suspendue, supprimée ni confisquée, du seul fait que le bénéficiaire réside ou séjourne hors du territoire de la Partie où se situe l'institution débitrice; cette prestation demeure payable au bénéficiaire quelque soit son lieu de résidence ou de séjour.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6 RÈGLE GÉNÉRALE

Sauf disposition contraire de l'Entente et sous réserve des articles 7, 8, 9, 10 et 11, la personne qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est soumise, relativement à ce travail, qu'à la législation de cette Partie.

ARTICLE 7 PERSONNE TRAVAILLANT À SON PROPRE COMPTE

La personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est soumise, relativement à ce travail, qu'à la législation de son lieu de résidence.

ARTICLE 8 PERSONNE DÉTACHÉE

1. La personne soumise à la législation d'une Partie et détachée temporairement par son employeur pour une période n'excédant pas soixante mois sur le territoire de l'autre Partie, n'est soumise, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie pendant la durée de son détachement.

2. Toutefois, si la durée du travail à accomplir se prolonge au-delà de la durée initialement prévue et vient à excéder soixante mois, la législation de la première Partie demeure applicable pourvu que les institutions compétentes des deux Parties donnent leur accord.

ARTICLE 9 ÉQUIPAGES DES NAVIRES

La personne qui, à défaut de cette Entente, serait soumise à la législation des deux Parties en ce qui concerne un travail comme membre d'équipage d'un navire n'est, en ce qui concerne ce travail, soumise qu'à la législation de la Partie dans laquelle elle réside. Lorsque les circonstances de la phrase précédente ne s'appliquent pas, la personne n'est soumise qu'à la législation de l'Inde si le navire bat pavillon de l'Inde.

ARTICLE 10 PERSONNE OCCUPANT UN EMPLOI D'ÉTAT

1. La personne occupant un emploi d'État pour l'une des Parties et affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie n'est soumise, relativement à cet emploi, qu'à la législation de la première Partie.

2. La personne résidant sur le territoire d'une Partie et y occupant un emploi d'État pour l'autre Partie n'est soumise, relativement à cet emploi, qu'à la législation qui s'applique sur ce territoire. Toutefois, si cette personne est un ressortissant de la Partie qui l'emploie, elle peut, dans un délai de six mois à compter du début de son emploi ou de l'entrée en vigueur de l'Entente, choisir de n'être soumise qu'à la législation de la Partie qui l'emploie.

ARTICLE 11 EXCEPTIONS

Les autorités compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

ARTICLE 12 PRINCIPE DE LA TOTALISATION

Lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance sous la législation de l'une et de l'autre des Parties et qu'elle n'est pas admissible à une prestation en vertu des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie, l'institution compétente de cette Partie totalise, dans la mesure nécessaire pour ouvrir le droit à une prestation en vertu de la législation qu'elle applique, les périodes accomplies sous sa législation et les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie, les périodes qui se chevaucheraient étant comptées une seule fois.

ARTICLE 13 PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DU QUÉBEC

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation du Québec sans avoir recours à la totalisation prévue par l'article 12, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si la personne visée au paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante :

a) elle reconnaît une année de cotisation lorsque l'institution compétente de l'Inde atteste qu'une période d'assurance d'au moins 3 mois dans une année civile, a été créditée en vertu de la législation de l'Inde, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable définie dans la législation du Québec;

b) elle totalise, conformément à l'article 12, les années reconnues en vertu de l'alinéa a) et les périodes accomplies selon la législation du Québec.

3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation payable en additionnant les montants calculés conformément aux alinéas a) et b) ci-dessous :

a) le montant de la partie de la prestation reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec;

b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions de la présente Entente est déterminé en multipliant :

le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de rentes du Québec

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au Régime de rentes du Québec et la période cotisable définie dans la législation concernant ce Régime.

ARTICLE 14 PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DE L'INDE

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation de l'Inde sans avoir recours à la totalisation prévue à l'article 12, l'institution compétente de l'Inde détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si la personne visée au paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente de l'Inde procède de la façon suivante :

a) elle reconnaît 12 mois de cotisation selon la législation de l'Inde pour chaque période d'assurance attestée par l'institution compétente du Québec;

b) dans le cas où le droit à une prestation n'est pas ouvert malgré l'application de l'alinéa précédent, elle reconnaît un mois de cotisation selon la législation de l'Inde, lorsque ce mois est considéré comme un mois de résidence au sens de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec, à la condition que ce mois ne chevauche pas une période d'assurance accomplie sous la législation du Québec;

c) elle totalise, conformément à l'article 12, les périodes d'assurance accomplies selon la législation de l'Inde et les périodes d'assurance reconnues en vertu des alinéas a) et b).

3. Lorsque le droit à une prestation est acquis grâce à la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente de l'Inde détermine le montant de la prestation payable comme suit :

a) elle calcule le montant théorique de la prestation qui serait versée si les périodes créditées totalisées aux termes de la législation des deux Parties avaient été accomplies uniquement en vertu de la législation de l'Inde;

et

b) sur la base du montant théorique calculé conformément à l'alinéa (a), elle détermine le montant de la prestation payable en appliquant le ratio de la durée des périodes créditées accomplies sous la législation de l'Inde à la somme totale des périodes créditées accomplies en vertu de la législation des deux Parties.

4. Pour l'application du paragraphe 3, lorsque le droit à une prestation est acquis grâce à la totalisation des seules périodes d'assurance reconnues en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2, les périodes admissibles en application de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prestation due.

ARTICLE 15 PÉRIODES ACCOMPLIES SOUS LA LÉGISLATION D'UNE TIERCE PARTIE

Si une personne n'a pas droit à une prestation après la totalisation prévue à l'article 13 ou à l'article 14, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une tierce partie qui est liée à chacune des Parties par un instrument juridique de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance sont prises en compte pour établir le droit à des prestations, selon les modalités prévues par ce titre.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

1. Un Arrangement administratif, qui doit être arrêté par les Parties, fixe les modalités d'application de l'Entente.

2. L'organisme de liaison de chaque Partie est désigné dans l'Arrangement administratif.

ARTICLE 17 DEMANDE DE PRESTATIONS

1. Pour bénéficier d'une prestation dans le cadre de l'application de l'Entente, une personne doit présenter une demande conformément aux modalités prévues par l'Arrangement administratif.

2. Une demande de prestation présentée après l'entrée en vigueur de l'Entente en vertu de la législation d'une Partie est réputée être une demande pour la prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie dans les cas suivants :

a) lorsqu'une personne indique son intention que sa demande soit considérée comme une demande en vertu de la législation de l'autre Partie;

b) lorsqu'une personne indique, au moment de la demande, que des périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation de l'autre Partie.

La date de réception d'une telle demande est présumée être la date à laquelle cette demande a été reçue conformément à la législation de la première Partie.

3. La présomption du paragraphe précédent n'empêche pas une personne de requérir que sa demande de prestation en vertu de la législation de l'autre Partie soit différée.

ARTICLE 18 PAIEMENT DES PRESTATIONS

1. Les institutions compétentes des deux Parties versent, aux bénéficiaires qui résident hors de leur territoire, les prestations payables en vertu de cette Entente dans une monnaie librement convertible, conformément à la législation qu'ils appliquent.

2. Ces prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs ou autres frais pouvant être encourus relativement au versement de ces prestations.

ARTICLE 19 DÉLAI DE PRÉSENTATION

1. Une demande de recours qui doit, en vertu de la législation d'une Partie, être présentée dans un délai déterminé auprès de l'institution compétente de cette Partie est recevable si elle est présentée dans le même délai auprès de l'institution compétente correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'institution compétente de la seconde Partie transmet sans délai cette demande à l'institution compétente de la première Partie.

2. La date à laquelle cette demande est présentée à l'institution compétente d'une Partie est considérée comme la date de présentation à l'institution compétente de l'autre Partie.

ARTICLE 20 EXPERTISES

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie le requiert, l'institution compétente de l'autre Partie prend les mesures nécessaires pour procéder aux expertises requises concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de la seconde Partie.

2. Les expertises visées au paragraphe 1 ne peuvent être refusées du seul fait qu'elles ont été effectuées sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 21 FRAIS ET DISPENSE DE VISA DE LÉGALISATION

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue aux certificats et aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document requis pour l'application de l'Entente est dispensé du visa de légalisation par les autorités responsables et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 22 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Pour l'application du présent article, le terme « législation » a le sens habituel qui lui est attribué dans le droit interne de chaque Partie.

2. Tout renseignement qui permet d'identifier une personne physique est un renseignement personnel. Un renseignement personnel est confidentiel.

3. Les organismes des deux Parties peuvent se communiquer tout renseignement personnel nécessaire à l'application de l'Entente.

4. Un renseignement personnel communiqué à un organisme d'une Partie, dans le cadre de l'application de l'Entente, ne peut être utilisé que pour l'application de l'Entente.

Une Partie peut toutefois utiliser un tel renseignement à une autre fin avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation compatible ayant un lien direct et pertinent avec les fins pour lesquelles le renseignement a été recueilli;

b) lorsque l'utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée, ou;

c) lorsque l'utilisation de ce renseignement est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ou en Inde.

5. Un renseignement personnel communiqué à un organisme d'une Partie, dans le cadre de l'application de l'Entente, ne peut être communiqué à un autre organisme de cette Partie que pour l'application de l'Entente.

Une Partie peut toutefois communiquer un tel renseignement avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

a) le renseignement est nécessaire à l'exercice des attributions d'un organisme d'une Partie;

b) la communication du renseignement est manifestement au bénéfice de la personne concernée, ou;

c) la communication du renseignement est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ou en Inde.

6. Les organismes des deux Parties s'assurent, lors de la transmission des renseignements visés au paragraphe 3, d'utiliser des moyens préservant la confidentialité de ces renseignements.

7. L'organisme d'une Partie, auquel est communiqué un renseignement visé au paragraphe 3, le protège contre l'accès, l'altération et la communication non autorisée.

8. L'organisme d'une Partie, auquel un renseignement personnel visé au paragraphe 3 est communiqué, prend les mesures nécessaires afin que ce renseignement soit à jour, complet et exact pour servir aux fins pour lesquelles il a été recueilli. Au besoin, il corrige ces renseignements et détruit ceux dont la collecte ou la conservation n'est pas autorisée par la législation qui s'applique à lui. Il détruit également, sur demande, les renseignements dont la transmission est interdite aux termes de la législation de la Partie qui les a communiqués.

9. Sous réserve de la législation d'une Partie, les renseignements qu'obtient une Partie, en raison de l'application de la présente Entente, sont détruits lorsque les fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou utilisés sont accomplies. Les organismes des deux Parties utilisent des moyens de destruction sûrs et définitifs et s'assurent de préserver le caractère confidentiel des renseignements personnels en attente de destruction.

10. Sur demande adressée à un organisme d'une Partie, la personne concernée a le droit d'être informée de la communication d'un renseignement personnel visé au paragraphe 3 et de son utilisation à des fins autres que pour l'application de l'Entente. Elle peut également avoir accès aux renseignements personnels qui la concernent et les faire rectifier, sous réserve des exceptions prévues par la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent ces renseignements.

11. Les autorités compétentes des Parties s'informent de toute modification à la législation concernant la protection accordée aux renseignements personnels, particulièrement en ce qui concerne les autres motifs pour lesquels ils peuvent être utilisés ou communiqués à d'autres entités sans le consentement de la personne concernée.

12. Les dispositions des paragraphes 3 à 11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux autres renseignements de nature confidentielle qui sont obtenus dans le cadre de l'application de l'Entente ou en raison de celle-ci.

ARTICLE 23

ENTRAIDE ADMINISTRATIVE

Les autorités et les institutions compétentes :

a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'Entente;

b) s'entraident sans frais pour toute question relative à l'application de l'Entente;

c) se communiquent tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de l'Entente ou sur les modifications apportées à leur législation pour autant que ces modifications affectent l'application de l'Entente;

d) s'informent des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou dans l'application de l'Entente.

ARTICLE 24

REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

L'institution compétente d'une Partie est tenue de rembourser à l'institution compétente de l'autre Partie les coûts afférents à chaque expertise effectuée conformément à l'article 20. Toutefois, la communication des expertises ou autres renseignements déjà en possession des institutions compétentes fait partie intégrante de l'entraide administrative et s'effectue sans frais.

ARTICLE 25

COMMUNICATIONS

1. Les autorités et institutions compétentes et les organismes de liaison des deux Parties peuvent communiquer entre eux dans leur langue officielle.

2. Une décision d'un tribunal ou d'une institution peut être adressée directement à une personne séjournant ou résidant sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 26**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

1. Une commission mixte, composée de représentants de chaque Partie, est chargée de suivre l'application de l'Entente et d'en proposer les éventuelles modifications. Cette commission mixte se réunit, en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

2. Les difficultés relatives à l'application ou à l'interprétation de l'Entente sont réglées par la commission mixte. Dans l'hypothèse où il n'est pas possible d'arriver à une solution par cette voie, le différend est réglé d'un commun accord par les deux gouvernements.

TITRE V**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****ARTICLE 27****DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1. L'Entente n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Pour l'application du titre III et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 :

a) une période d'assurance accomplie avant l'entrée en vigueur de l'Entente est prise en compte pour déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente;

b) une prestation, autre qu'une prestation de décès, est due en vertu de l'Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur;

c) lorsque la demande de prestation, qui doit être accordée à la suite de l'application de l'article 13, est présentée dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits résultants de l'Entente sont acquis à compter de l'entrée en vigueur de l'Entente ou à compter de la date d'ouverture du droit à une prestation de retraite, de survivants ou d'invalidité si cette date est postérieure à l'entrée en vigueur de l'Entente, nonobstant les dispositions de la législation de l'une ou l'autre des Parties relatives à la prescription des droits;

d) une prestation, qui, en raison de la nationalité ou de la résidence, a été refusée, diminuée ou suspendue est, à la demande de la personne intéressée, accordée ou rétablie à compter de l'entrée en vigueur de l'Entente;

e) une prestation accordée avant l'entrée en vigueur de l'Entente est révisée à la demande de la personne intéressée. Elle peut également être révisée d'office. Si la révision conduit à une prestation moindre que celle versée avant l'entrée en vigueur de l'Entente, la prestation est maintenue à son niveau antérieur;

f) si la demande visée aux alinéas d) et e) du présent paragraphe est présentée dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits ouverts en vertu de l'Entente sont acquis à compter de son entrée en vigueur, malgré les dispositions de la législation de l'une ou l'autre des Parties relatives à la prescription des droits;

g) si la demande visée aux alinéas d) et e) du présent paragraphe est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation applicable.

3. Pour l'application de l'article 8, une personne n'est présumée avoir été détachée qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'Entente.

ARTICLE 28**ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET FIN**

1. Les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures légales requises pour l'entrée en vigueur de l'Entente. L'Entente entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

2. L'Entente est conclue pour une durée indéfinie à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties par notification à l'autre Partie. À la suite de cette notification, l'Entente prend fin le 31 décembre qui suit d'au moins douze mois la date de la notification.

3. Si l'Entente prend fin, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de l'Entente est maintenu et des négociations sont entreprises afin de statuer sur les droits en cours d'acquisition en vertu de l'Entente.

Fait à Québec, le 26 novembre 2013, en deux originaux, chacun en langue française, hindi et anglaise, tous les textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC
JEAN-FRANÇOIS LISÉE

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DE L'INDE
VAYALAR RAVI

ANNEXE 2

(a. 2)

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR
L'APPLICATION DE L'ENTENTE EN MATIÈRE
DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC
ET LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE****L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU QUÉBEC
ET
L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE LA RÉPUBLIQUE
DE L'INDE**

CONSIDÉRANT l'article 16 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République de l'Inde;

SONT CONVENUS DE L'ARRANGEMENT
SUIVANT:

ARTICLE PREMIER**DÉFINITIONS**

Dans le présent Arrangement administratif:

a) le terme « Entente » désigne l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République de l'Inde;

b) les autres termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans l'article premier de l'Entente.

ARTICLE 2**ORGANISMES DE LIAISON**

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 de l'Entente, les organismes de liaison désignés par chaque Partie sont:

a) pour le Québec, le Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec ou tout autre organisme ou autorité compétente que le gouvernement du Québec pourra subséquemment désigner;

b) pour l'Inde, l'*Employees' Provident Fund Organization*.

ARTICLE 3**CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT**

1. Pour l'application des articles 7 et 8, le paragraphe 1 de l'article 10 et l'article 11 de l'Entente, lorsqu'une personne demeure soumise à la législation d'une Partie alors qu'elle travaille sur le territoire de l'autre Partie, un certificat d'assujettissement est délivré:

a) par l'organisme de liaison du Québec, lorsque la personne demeure soumise à la législation du Québec;

b) par l'organisme de liaison de l'Inde, lorsque la personne demeure soumise à la législation de l'Inde.

2. L'organisme de liaison qui délivre le certificat d'assujettissement envoie une copie de ce certificat à l'autre organisme de liaison mentionné au paragraphe 1, à la personne concernée et, le cas échéant, à son employeur.

3. Pour l'application de l'article 11 de l'Entente, l'exception aux dispositions sur l'assujettissement doit résulter d'un accord conjoint entre l'organisme de liaison de l'Inde et l'organisme de liaison du Québec, qui se chargent d'obtenir la décision de leurs institutions compétentes respectives.

ARTICLE 4**PRESTATIONS**

1. Pour l'application du titre III de l'Entente, une demande de prestation en vertu de l'Entente peut être présentée à l'organisme de liaison de l'une ou l'autre des Parties, ou à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable, accompagnée des pièces justificatives requises.

2. Lorsque la demande de prestation mentionnée au paragraphe 1 est présentée à un organisme de liaison, celui-ci transmet cette demande à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable, accompagnée de copies qu'il a certifiées conformes à l'original des pièces justificatives requises.

3. Une copie de la demande de prestation et des pièces justificatives est conservée par l'organisme de liaison auquel la demande a initialement été présentée. Une copie de ces documents est, sur demande, mise à la disposition de l'institution compétente de l'autre Partie.

4. Un formulaire de liaison accompagne la demande et les pièces justificatives visées au présent article.

5. Lorsque l'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie le requiert, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie indique sur le formulaire de liaison les périodes d'assurance reconnues en vertu de la législation qu'il applique.

6. Dès qu'elle a pris une décision en vertu de la législation qu'elle applique, l'institution compétente en avise la personne requérante et lui fait part des voies et délais de recours prévus par cette législation; elle en informe également l'organisme de liaison de l'autre Partie en utilisant le formulaire de liaison.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 5
REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

1. Pour l'application de l'article 24 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, lorsqu'une institution compétente d'une Partie a fait effectuer des expertises pour le compte et à la charge d'une institution compétente de l'autre Partie, l'institution compétente de la première Partie transmet à l'organisme de liaison de l'autre Partie une demande de remboursement des honoraires afférents aux expertises effectuées au cours de l'année considérée, en indiquant le montant dû.

2. Les montants dus doivent être payés dans le semestre suivant la date de réception des demandes de remboursement, adressées conformément aux dispositions du paragraphe 1.

ARTICLE 6
FORMULAIRES

Le modèle des attestations ou formulaires nécessaires à l'application de l'Entente et du présent Arrangement administratif est arrêté, d'un commun accord, par les organismes de liaison ou par les institutions compétentes des deux Parties.

ARTICLE 7
DONNÉES STATISTIQUES

Les organismes de liaison des deux Parties s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements faits aux bénéficiaires en vertu de l'application du titre III de l'Entente pendant chaque année civile. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations par catégorie.

ARTICLE 8
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

L'Arrangement administratif entre en vigueur en même temps que l'Entente et sa durée est la même que celle de l'Entente.

Fait à Québec le 26 novembre 2013, en deux originaux, chacun en langue française, hindi et anglaise, tous les textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC
JEAN-FRANÇOIS LISÉE

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DE L'INDE
VAYALAR RAVI

65649

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Sages-femmes

— **Affaires du Conseil d'administration et assemblées générales de l'Ordre des sages-femmes du Québec**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des sages-femmes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 14 octobre 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des sages-femmes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *a*)

1. L'article 24 du Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des sages-femmes du Québec (chapitre S-0.1, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « courrier », de « ou par un moyen technologique ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65685

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Barreau du Québec — Élections — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration du Barreau du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections du Barreau du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 14 octobre 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 26 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les élections du Barreau du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les élections du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 8.1) est modifié, à l'article 2, par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Pendant toute la durée du processus électoral, les membres du Comité électoral ainsi que toute personne visée au deuxième alinéa doivent faire preuve d'impartialité et ne peuvent se livrer à une activité de nature partisane.»

2. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «en outre» par «notamment»;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «disponibilité», de « , la conservation ».

3. L'intitulé de la section III de ce règlement est modifié par la suppression de «ET ÉLECTIONS».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «175° et le 160°» par «75° et le 70°»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «informations relatives» par «documents d'information relatifs»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «informations visées» par «documents visés».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de «appuyé» et de «la signature d' ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «et».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «informations suivantes» par «documents suivants»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après «pour», de «accéder au système de vote électronique et pour»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «informations» par «documents».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 3 de la section III par ce qui suit:

«SECTION III.1 ÉLECTIONS

§1. *Vote par un moyen technologique».*

9. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «assister le secrétaire de l'Ordre et le Comité électoral dans la mise en place» par «surveiller la mise en place et l'application»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de «gérer, pendant le scrutin, les» par «surveiller la gestion, pendant le scrutin, des».

10. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « électronique », de « , notamment en maintenant les registres appropriés »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Dans le but de garantir le secret du vote, les experts indépendants doivent veiller à tout moment du processus de vote, y compris après le dépouillement, à ce que soient mis en œuvre des procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom du membre et l'expression de son vote. ».

12. L'intitulé de la sous-section 4 de la section III est modifié par le remplacement de « 4 » par « 2 ».**13.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « quatrième » par « deuxième ».**14.** L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « membres », de « habiles à voter ».**15.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et le Comité électoral » par « , les membres du Comité électoral et les candidats ».**16.** L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « scrutin », de « , pendant les heures normales d'ouverture ».**17.** L'intitulé de la sous-section 5 de la section III est modifié par le remplacement de « 5 » par « 3 ».**18.** L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « scrutin », de « par le secrétaire de l'Ordre ».**19.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement de « a lieu » par « se fait sous la supervision du secrétaire de l'Ordre » et de « quatrième » par « deuxième ».**20.** L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le » par « En plus du » et de « et le » par « , les membres du »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Il tient » par « Le secrétaire de l'Ordre tient ».

21. L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.**22.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** Le secrétaire de l'Ordre s'assure que des mesures sont prises pour que le système de vote électronique ne fasse l'objet, en aucun temps, de modification. Il s'assure également auprès des experts indépendants que le système de vote électronique permet de démontrer les éléments techniques suivants pour les besoins d'audit externe et de contestation du processus et du résultat du scrutin :

1^o l'anonymat du vote;

2^o l'intégrité de la liste des membres ayant voté;

3^o la garantie que la table de compilation des votes contient les votes des membres et qu'elle ne contient que ces votes;

4^o l'absence de décompte partiel durant le scrutin;

5^o la possibilité de procéder à nouveau au décompte des votes enregistrés. ».

23. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « garantissant », de « la sécurité, »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 120 jours » par « 60 jours à compter » et de « peut en disposer » par « en dispose ».

24. L'intitulé de la sous-section 6 de la section III est modifié par le remplacement de « 6 » par « 4 ».**25.** L'article 33 de ce règlement est abrogé.**26.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis d'approbation

Loi sur le notariat
(chapitre N-3)

Code des professions
(chapitre C-26)

Chambre des notaires du Québec — Élections et organisation — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5, du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 6 et du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) ainsi qu'en vertu des articles 63.1 et des paragraphes *a*, *b* et *e* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 14 octobre 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 21 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec

Loi sur le notariat
(chapitre N-3, a. 5, 2^e al., a. 6, 1^{er} al., par. 5^o et a. 9, 2^e al.)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1 et a. 93, par. *a*, *b* et *e*)

1. L'intitulé de la section II qui précède l'article 4 du Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6.1) est remplacé par le suivant :

« DURÉE DES MANDATS, NOMBRE
D'ADMINISTRATEURS ET REPRÉSENTATION
RÉGIONALE ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et ils sont rééligibles »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Un administrateur ne peut exercer que deux mandats consécutifs à ce titre. En outre de tels mandats, le président peut exercer au plus deux mandats consécutifs à titre de président.

Le mandat du président ou d'un autre administrateur élu afin de combler un poste vacant n'est pas pris en compte aux termes du deuxième alinéa du présent article. ».

3. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **5.** Le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 15 administrateurs, dont le président.

6. Pour assurer une représentation adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en districts électoraux. Chacun de ces districts porte le nom et comprend le territoire et le nombre d'administrateurs élus suivants :

| Districts électoraux | Districts judiciaires | Nombre d'administrateurs |
|----------------------|--|--------------------------|
| Métropole | Laval Longueuil Montréal | 4 |
| Centre | Arthabaska Beauce Charlevoix Frontenac Montmagny Québec Trois-Rivières | 2 |
| Sud | Bedford Drummond Iberville Mégantic Richelieu Saint-François Saint-Hyacinthe | 1 |

| Districts électoraux | Districts judiciaires | Nombre d'administrateurs |
|----------------------|-----------------------|--------------------------|
| Ouest | Abitibi | 2 |
| | Beauharnois | |
| | Gatineau | |
| | Joliette | |
| | Labelle | |
| | Pontiac | |
| | Rouyn-Noranda | |
| | Saint-Maurice | |
| | Témiscamingue | |
| Terrebonne | | |
| Est | Alma | 1 |
| | Baie-Comeau | |
| | Bonaventure | |
| | Chicoutimi | |
| | Gaspé | |
| | Kamouraska | |
| | Mingan | |
| | Rimouski | |
| Roberval | | |

».

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Entre le 70^e et le 45^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à tous les notaires un avis d'élection comprenant les renseignements suivants :

- 1^o la date et l'heure de la clôture du scrutin;
- 2^o les postes à pourvoir et, le cas échéant, les districts concernés;
- 3^o les conditions requises pour être candidat;
- 4^o les conditions requises pour voter.

Dans le même délai, il transmet à tous les notaires les documents suivants ou il les informe du moyen d'accéder à ceux-ci :

- 1^o un bulletin de présentation pour l'élection au poste de président;
- 2^o un bulletin de présentation pour l'élection à un poste d'administrateur;
- 3^o les règles d'éthique et de conduite applicables aux administrateurs du Conseil d'administration;
- 4^o les règles de conduite des candidats pendant les campagnes électorales;
- 5^o le formulaire de déclaration de candidature. ».

5. L'intitulé de la sous-section 1 de la section IV qui précède l'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**§1.** *Conseil d'administration* ».

6. Les articles 10 et 11 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**10.** Une mise en candidature au poste d'administrateur ou de président doit se faire au moyen du bulletin de présentation.

Le bulletin de présentation doit être remis au secrétaire au plus tard à 16 h, le 30^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

11. Le bulletin de présentation peut être accompagné du formulaire de déclaration de candidature dûment rempli. Une photographie, mesurant au plus 50 mm par 70 mm, peut être jointe à ce formulaire et doit être située au coin supérieur droit du formulaire.

Ce formulaire devra être reçu par le secrétaire au plus tard à la fin de la période des mises en candidature. ».

7. L'intitulé de la sous-section 2 de la section IV qui précède l'article 12 de ce règlement est supprimé.

8. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** Une mise en candidature au poste de vice-président ou à un poste de membre du comité exécutif doit se faire au moyen du bulletin de présentation et doit être signé par le candidat. ».

9. L'intitulé de la sous-section 1 de la section V qui précède l'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**§1.** *Modalités applicables à tous les moyens de vote* ».

10. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** Le secrétaire transmet à chaque notaire ayant droit de vote, dans le délai fixé par l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), un avis indiquant le nom de chacun des candidats au poste d'administrateur et au poste de président, ainsi que la procédure de vote.

Dans le même délai, le secrétaire rend accessible aux notaires les formulaires de déclaration de candidature et les photographies dûment reçus.

Ces documents demeurent accessibles jusqu'à la clôture du scrutin. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 17, de ce qui suit :

« §1.1. *Vote exprimé par voie postale* ».

12. Les intitulés des sous-sections 2 et 3 de la section V de ce règlement sont supprimés.

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, de ce qui suit :

« §3.1. *Vote exprimé par un moyen technologique*

20.1. Le secrétaire désigne au moins un expert indépendant pour surveiller la mise en place et l'application du système de vote technologique.

Cet expert doit répondre notamment aux critères suivants :

- 1° avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;
- 2° ne pas être en conflit d'intérêts;
- 3° posséder une expérience dans l'analyse des systèmes de vote technologique.

L'expert indépendant doit prêter serment suivant la formule établie par le Conseil d'administration.

20.2. L'expert indépendant a notamment pour mandat de :

- 1° garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;
- 2° superviser le déroulement du vote et les étapes postérieures à celui-ci, dont son décompte, sa conservation et la destruction de l'information;
- 3° surveiller la gestion, pendant le scrutin, des accès au système de vote.

20.3. Dans le cadre de son mandat, l'expert indépendant doit notamment :

- 1° fournir au secrétaire, avant le scrutin, un rapport qui traite :
 - a) des risques d'intrusion;
 - b) des tests de charge;
 - c) de la validation des algorithmes;

- d) de la validation de l'architecture du système de vote;

- e) de la fonctionnalité optimale du système en prévision de l'ouverture du scrutin;

- 2° mettre en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote;

- 3° veiller à tout moment lors du processus de vote, y compris après le décompte, à ce que soit rendu impossible l'établissement d'un lien entre le nom d'un électeur et l'expression de son vote.

20.4. Le secrétaire s'assure que des mesures sont prises pour que le système de vote ne fasse l'objet, à aucun moment, de modification.

Il s'assure également auprès de l'expert indépendant que le système de vote est en mesure de démontrer les éléments techniques suivants :

- 1° l'anonymat du vote;
- 2° l'intégrité de la liste des notaires ayant voté;
- 3° la garantie que la table de compilation des votes contient les votes des notaires, mais uniquement ceux-ci;
- 4° l'absence de décompte partiel durant le scrutin;
- 5° la possibilité de procéder à nouveau au décompte des votes enregistrés.

20.5. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert indépendant la liste à jour des notaires ayant droit de vote et des candidats. Un contrôle doit être effectué avec le système de vote afin de s'assurer que les informations concordent et être en mesure de déceler toute modification ultérieure.

20.6. Le scrutin débute à 9 h, le 15^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

20.7. Le notaire accède au bulletin de vote si, après vérification par le système de vote, il est habile à voter.

20.8. Le bulletin de vote, certifié par le secrétaire, contient les renseignements suivants :

- 1° l'année de l'élection;
- 2° la date et l'heure fixées pour la clôture du scrutin;
- 3° pour le poste de président, le nom des candidats par ordre alphabétique;

4^o pour le poste d'administrateur :

- a) l'identification du district électoral;
- b) le nom des candidats par ordre alphabétique;
- c) le nombre de postes à pourvoir.

20.9. Le notaire vote à partir de la liste des candidats.

Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne l'enregistrement de son vote dans la table de compilation des votes.

Le notaire reçoit confirmation de l'enregistrement de son vote.

Dès la confirmation de l'enregistrement du vote du notaire, la liste des électeurs est mise à jour par le système de vote pour indiquer que le notaire a voté.

20.10. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote et de la liste des notaires qui ont enregistré leur vote.

20.11. Le décompte du vote se fait en présence du secrétaire et de l'expert indépendant. Les candidats ou leur représentant autorisé peuvent y assister.

Le secrétaire convoque l'expert indépendant et les candidats par un avis transmis au moins trois jours avant la date fixée pour le décompte des votes.

20.12. Le secrétaire décide immédiatement de toute question relative à la validité des votes. Sa décision est finale.

Il tient un registre des votes rejetés lors du décompte et y inscrit les motifs en justifiant le rejet. Il scelle ensuite ce registre. Le secrétaire et l'expert indépendant apposent leurs initiales sur les scellés.

20.13. Le secrétaire conserve tous les documents relatifs au vote dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Le secrétaire conserve ces documents pendant les 60 jours qui suivent le décompte du vote ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, il les détruit de façon sécuritaire en présence de l'expert. ».

14. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.** Les administrateurs élisent le vice-président parmi les administrateurs élus lors de la première séance du Conseil d'administration qui suit la date de leur élection.

Son élection se fait à la majorité des votes exprimés au scrutin secret.

Il entre en fonction séance tenante. ».

15. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit :

«Il y a un scrutin pour chaque poste à pourvoir.

L'élection des membres du comité exécutif se fait à la majorité des votes exprimés au scrutin secret. ».

16. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa du mot « élus »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « eux » par les mots « les administrateurs élus ».

18. Les articles 31 et 34 de ce règlement sont modifiés par la suppression du mot « élus ».

19. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, des suivants :

«**38.1.** Pour l'application de l'article 4, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec (*indiquer la référence à l'avis d'approbation de l'Office des professions du Québec publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec*), un administrateur en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est rééligible pour les élections en 2017 et en 2020.

38.2. Malgré les articles 5 et 6, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec (*indiquer la référence à l'avis d'approbation de l'Office des professions du Québec publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec*), les administrateurs élus préalablement à la date de l'envoi de l'avis d'élection par le secrétaire pour l'élection en 2017 demeurent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat. ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

65647

A.M., 2016

**Arrêté numéro 2016-17 du ministre des Transports,
de la Mobilité durable et de l'Électrification des
transports et du ministre de la Sécurité publique
en date du 20 octobre 2016**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT des modifications à l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui autorise l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière sur tout chemin public déterminé par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et le ministre de la Sécurité publique, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant;

VU l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 6.01);

VU qu'il y a lieu de modifier cet arrêté pour déterminer de nouveaux chemins publics où pourront être utilisés les cinémomètres photographiques pour contrôler le respect des limites de vitesse et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges pour contrôler le respect de l'arrêt au feu rouge;

VU que les municipalités responsables de l'entretien des chemins publics décrits ont été consultées;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 6.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe m du paragraphe 5.3, de « route 366, dénommée boulevard Lorrain, et le boulevard Lorrain » par « rue Doré »;

2° par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7° sur le territoire de la Ville de Montréal (66023) :

a) la partie de l'avenue Christophe-Colomb qui s'étend de son intersection avec la rue de Liège Est et le boulevard Crémazie Est jusqu'à celle avec le boulevard Rosemont;

b) la partie du boulevard Henri-Bourassa Est qui s'étend de son intersection avec la route 335, dénommée la rue Lajeunesse, jusqu'au début de la bretelle de sortie en direction du boulevard Louis-H.-La Fontaine en direction sud-est;

c) la partie du boulevard René-Lévesque Ouest et du boulevard René-Lévesque Est qui s'étend de l'intersection du boulevard René-Lévesque Ouest avec l'avenue Hope jusqu'à celle du boulevard René-Lévesque Est avec l'avenue Papineau;

d) la partie du boulevard Saint-Michel qui s'étend de son intersection avec le boulevard Henri-Bourassa Est jusqu'à celle avec le boulevard Saint-Joseph Est;

e) la partie de la route 125, dénommée boulevard Pie-IX, et du boulevard Pie-IX qui s'étend de son intersection avec le boulevard Henri-Bourassa Est jusqu'à celle avec la rue Notre-Dame Est;

f) la partie de la route 138, dénommée rue Sherbrooke Est, qui s'étend de son intersection avec la route 125, dénommée boulevard Pie-IX, et le boulevard Pie-IX jusqu'à celle avec la rue du Trianon;

g) la partie de la rue Notre-Dame Est qui s'étend de son intersection avec le boulevard Ville-Marie, l'avenue Viger Est, l'avenue De Lorimier et la bretelle d'entrée en provenance de la rue Notre-Dame Est jusqu'à son intersection avec l'avenue Gonthier; ».

2. L'article 5.2 de cet arrêté est modifié par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 4.

3. L'article 5.3 de cet arrêté, modifié par l'article 2 de l'Arrêté numéro 2016-10 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre de la Sécurité publique en date du 24 mai 2016 concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1^o sur le territoire de la Ville de Montréal (66023), à l'intersection de la route 335, dénommée rue Berri, et du boulevard Henri-Bourassa Est pour contrôler le respect de l'arrêt au feu rouge et de la limite de vitesse sur la route 335; ».

4. L'annexe 1 de cet arrêté, modifiée par les articles 3 et 4 de l'Arrêté numéro 2016-10 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre de la Sécurité publique en date du 24 mai 2016 concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, est de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement de la carte 5-5.3-*m-ii* par la suivante :

«

CARTE 5-5.3-m-ii
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU, LA PARTIE DE LA ROUTE 148
QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE DORÉ JUSQU'À CELLE
AVEC L'AVENUE DU CHEVAL-BLANC ET LA RUE NOTRE-DAME



»;

2^o par le remplacement de la carte 5-7 par les suivantes :

«

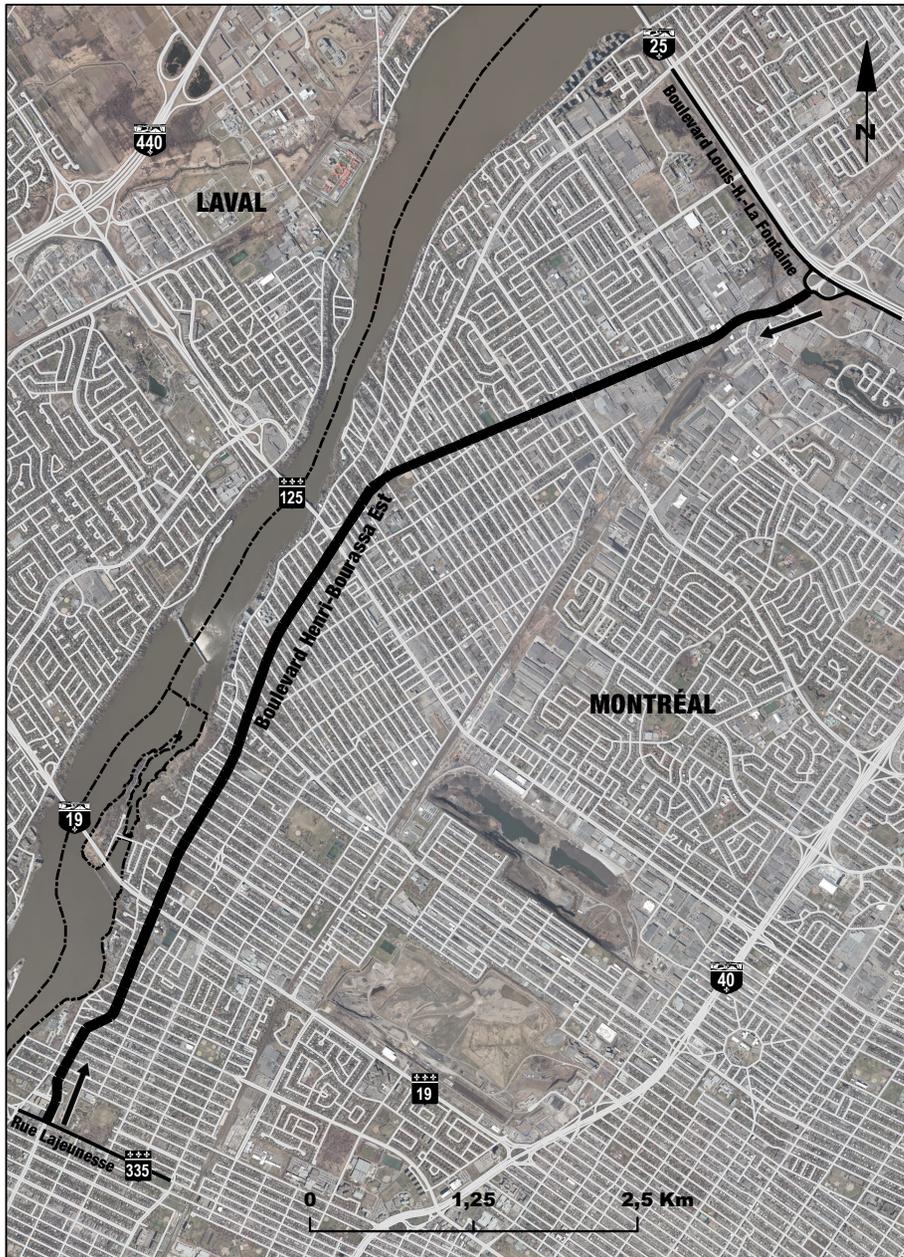
CARTE 5-7-a

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, LA PARTIE DE L'AVENUE CHRISTOPHE-COLOMB QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE DE LIÈGE EST ET LE BOULEVARD CRÉMAZIE EST JUSQU'À CELLE AVEC LE BOULEVARD ROSEMONT



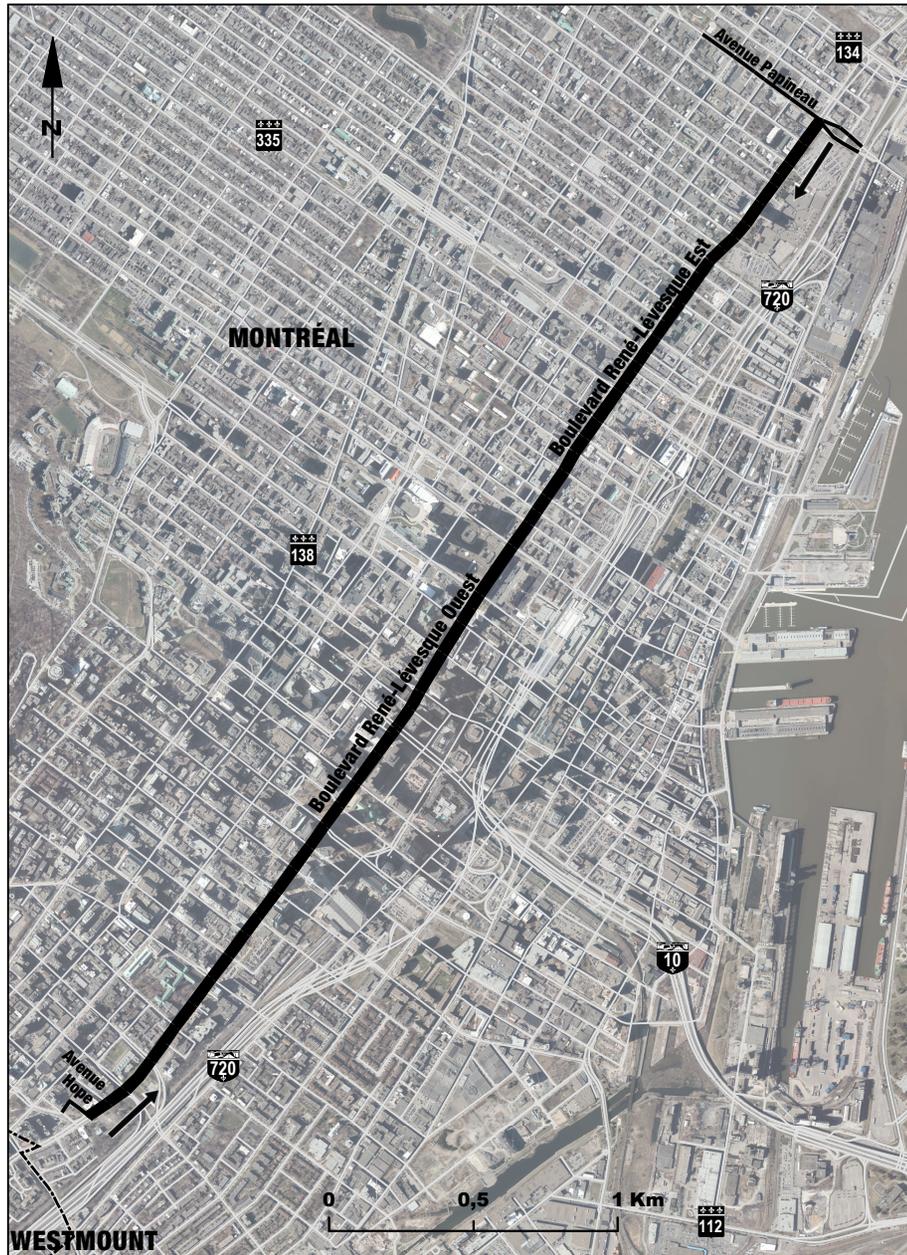
CARTE 5-7-b

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, LA PARTIE DU BOULEVARD HENRI-BOURASSA EST QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA ROUTE 335 JUSQU'AU DÉBUT DE LA BRETELLE DE SORTIE EN DIRECTION DU BOULEVARD LOUIS-H.-LA FONTAINE EN DIRECTION SUD-EST



CARTE 5-7-c

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, LA PARTIE DU BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE OUEST ET DU BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE EST QUI S'ÉTEND DE L'INTERSECTION DU BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE OUEST AVEC L'AVENUE HOPE JUSQU'À CELLE DU BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE EST AVEC L'AVENUE PAPINEAU



CARTE 5-7-d

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, LA PARTIE DU BOULEVARD SAINT-MICHEL QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD HENRI-BOURASSA EST JUSQU'À CELLE AVEC LE BOULEVARD SAINT-JOSEPH EST



CARTE 5-7-e

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, LA PARTIE DE LA ROUTE 125 ET DU BOULEVARD PIE-IX QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD HENRI-BOURASSA EST JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE NOTRE-DAME EST

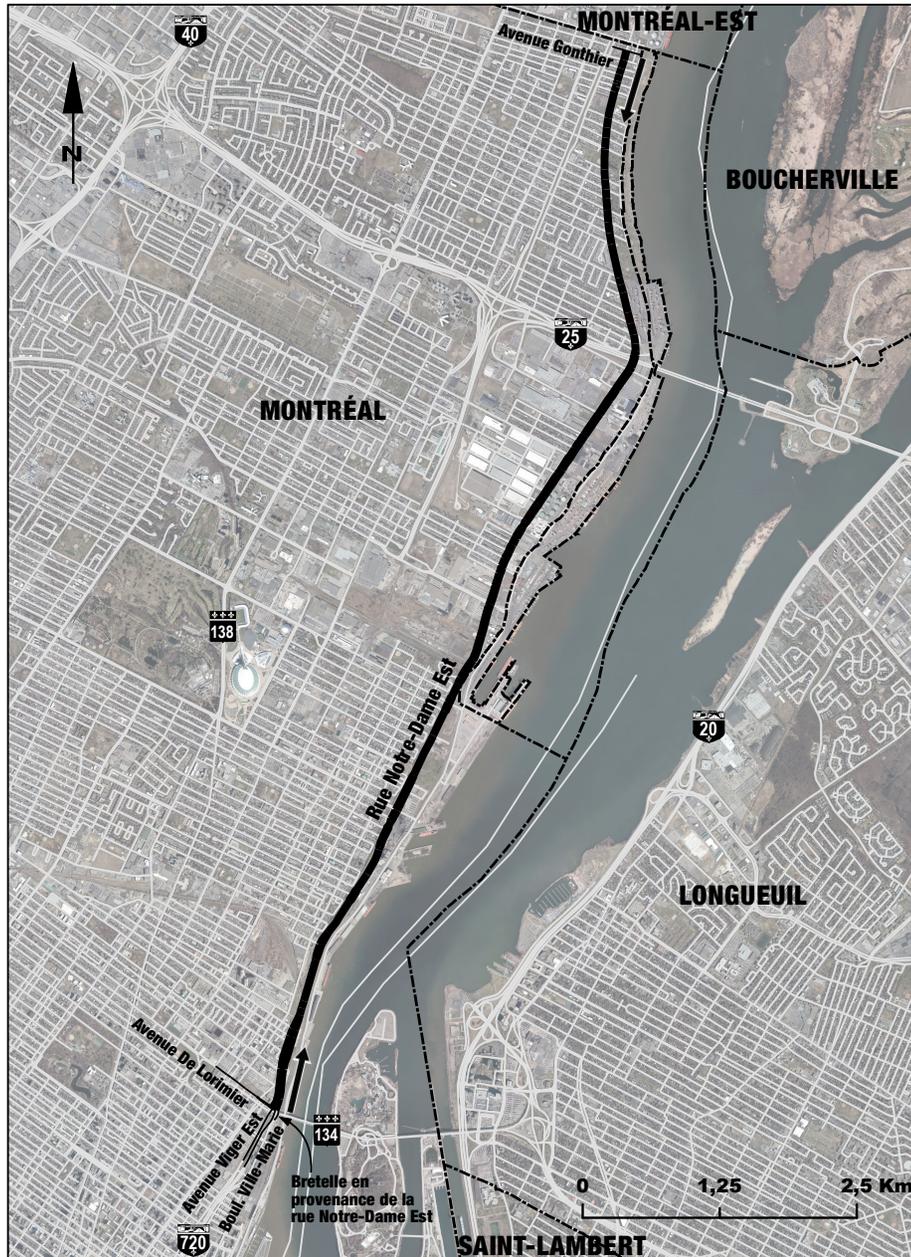


CARTE 5-7-f
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, LA PARTIE DE LA ROUTE 138
QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA ROUTE 125 ET
LE BOULEVARD PIE-IX JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE DU TRIANON



CARTE 5-7-g

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, LA PARTIE DE LA RUE NOTRE-DAME EST QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD VILLE-MARIE, L'AVENUE VIGER EST, L'AVENUE DE LORIMIER ET LA BRETELLE D'ENTRÉE EN PROVENANCE DE LA RUE NOTRE-DAME EST JUSQU'À SON INTERSECTION AVEC L'AVENUE GONTHIER



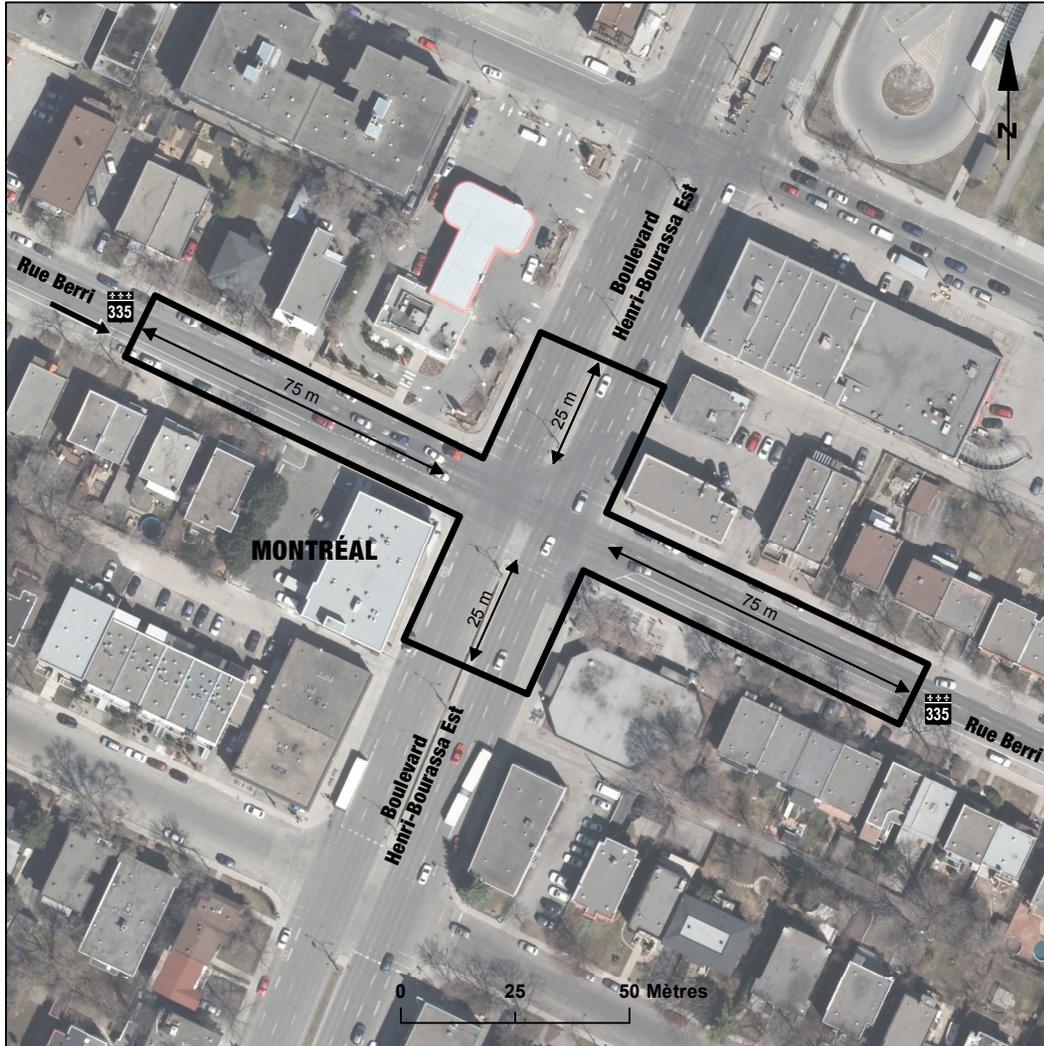
3° par la suppression de la carte 5.2-4-c;

4° par l'insertion, après la carte 5.3-5, de la suivante :

«

CARTE 5.3-5.1

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, À L'INTERSECTION DE LA ROUTE 335 ET DU BOULEVARD HENRI-BOURASSA EST



».

5. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports,
de la Mobilité durable et de
l'Électrification des transports,*
LAURENT LESSARD

*Le ministre de la
Sécurité publique,*
MARTIN COITEUX

65681

A.M., 2016

**Arrêté du ministre des Finances en date
du 12 octobre 2016**

Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(chapitre A-7.003)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la signature de certains actes, documents ou écrits
de l'Agence du revenu du Québec

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur
l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) qui
prévoit que, à l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au
ministre, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre
ou l'Agence du revenu du Québec, ni ne peut leur être
attribué, s'il n'est signé par le ministre, le président-direc-
teur général, un vice-président ou par l'un des autres
employés de l'Agence du revenu du Québec, mais dans
ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par
règlement du ministre;

VU le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur
l'Agence du revenu du Québec qui prévoit qu'un tel règle-
ment peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une
personne mentionnée au premier alinéa de cet article soit
apposé sur les documents qu'il détermine et que ce fac-
similé a la même valeur que la signature elle-même;

VU le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur
l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règle-
ment entre en vigueur à la date de son édicition ou à toute
date ultérieure qu'il indique et est publié à la *Gazette
officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de l'article 40 de la Loi sur
l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règle-
ment peut s'appliquer à une période antérieure à sa
publication;

VU qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signa-
ture de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du
revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) afin de mettre
à jour les délégations de signature pour tenir compte des
changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi
que dans la structure administrative de l'Agence du revenu
du Québec;

VU que, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de
la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), cette loi ne
s'applique pas au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement
modifiant le Règlement sur la signature de certains actes,
documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté le Règlement modifiant le Règlement sur
la signature de certains actes, documents ou écrits de
l'Agence du revenu du Québec, dont le texte est joint en
annexe.

Québec, le 12 octobre 2016

Le ministre des Finances,
CARLOS J. LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(chapitre A-7.003, a. 40)

1. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Un conseiller en traitement des dossiers hors délai qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions dans le Service de l'enregistrement et du soutien opérationnel à la Direction des oppositions de Québec est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 93.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). »

2. 1. L'intitulé du chapitre VII du titre I du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DIRECTION PRINCIPALE DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

3. L'article 21.4 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou un attaché d'administration ».

4. L'article 21.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les articles 17.5, 17.5.1, 17.6, 17.9.1, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 36 et 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); ».

5. L'article 21.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.8.** Un agent de la gestion financière ou un agent de recherche et de planification socioéconomique qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale ou un enquêteur en matières frauduleuses qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o l'article 2631 du Code civil;

2^o l'article 40.7 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

6. 1. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

7. 1. L'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« § 1. — *Service des produits financiers non réclamés et Service de la vérification des détenteurs de produits financiers*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

8. 1. L'article 25.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

9. 1. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **26.** Le chef du Service de la vérification des détenteurs de produits financiers ou le chef du Service des produits financiers non réclamés est autorisé à signer tout document relatif : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « prise de juridiction » par « prise de compétence »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 20^o, de « l'inspection » par « la vérification ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

10. 1. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « prise de juridiction » par « prise de compétence »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après « courtier », de « ou un autre tiers ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

11. 1. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « prise de juridiction » par « prise de compétence »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « courtier », de « ou un autre tiers ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

12. 1. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « prise de juridiction » par « prise de compétence ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

13. 1. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«30. Un chef de service à la Direction des successions non réclamées est autorisé à signer tout document relatif : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « prise de juridiction » par « prise de compétence »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 18^o, de « produits financiers » par « biens ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

14. 1. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « prise de juridiction » par « prise de compétence »;

2^o par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

«9^o à une offre d'achat d'un bien immeuble conformément aux conditions de vente approuvées par un chef de service à la Direction des successions non réclamées; »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 14^o et après « courtier », de « ou un autre tiers ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

15. L'article 31.1 de ce règlement est abrogé.

16. 1. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « prise de juridiction » par « prise de compétence ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

17. 1. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « prise de juridiction » par « prise de compétence ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

18. 1. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« § 2. — *Direction des systèmes et de la comptabilité opérationnelle* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

19. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 34.1, du suivant :

«34.0.2. Le directeur des systèmes et de la comptabilité opérationnelle est autorisé à signer tous les documents que le ministre du Revenu est habilité à signer, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 250 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

20. 1. Les articles 34.1 à 34.4 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

21. 1. La section II du chapitre I du titre III du livre II, comprenant l'article 38, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

22. 1. L'intitulé de la section I du chapitre II du titre III du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DIRECTIONS PRINCIPALES DU RECOUVREMENT ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2015.

23. 1. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « régional » par « principal ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2015.

24. 1. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«44. Un chef de service du recouvrement à la Direction principale du recouvrement (Capitale-Nationale) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2015.

25. 1. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « , 417.2 et 418 » par « et 417.2 et le premier alinéa de l'article 418 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

26. 1. L'article 49 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « les articles 9.2, 10, 13, 15 à 15.4, 16 » par « les articles 9.2, 10 et 13, le paragraphe a du premier alinéa de l'article 13.1, les articles 15, 15.2, 15.2.1, 15.3, 15.3.0.1, 15.3.1, 15.4, 15.8, 16 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o les articles 215, 216 et 666, l'article 685 relativement à l'avis informant l'huissier de la nature et du montant de la créance, les articles 749 et 766 relativement à la réclamation de la créance et les articles 769 et 773 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « les articles 13, 16, 22, 23, 29, 31, 37, 46, 48 à 50 » par « les articles 13, 16, 22, 23, 29, 31, 37 et 46, le

paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 47.1, les articles 48, 49, 50 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

27. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 50.1, du suivant :

« **50.0.1.** Le directeur principal des services administratifs et techniques, le directeur de l'expertise, de la documentation et de la formation ou un chef de service de l'expertise, de la documentation et de la formation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées à l'article 51;

2^o l'article 1653 du Code civil. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 juin 2016. Toutefois, lorsque l'article 50.0.1 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire comme suit :

« **50.0.1.** Le directeur de l'expertise, de la documentation et de la formation ou un chef de service de l'expertise, de la documentation et de la formation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées à l'article 51. ».

28. L'article 51.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « et 51.3 » par « à 51.3 »;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o.

29. L'article 51.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les dispositions mentionnées aux articles 51.2.1 et 51.3; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les articles 15.3, 15.3.0.1, 17, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.5.1, 17.6, 17.9.1, 40.3, 40.4, 40.5, 40.7 et 68.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o l'article 2631 du Code civil; »;

4^o par la suppression du paragraphe 4^o;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de « 7.10, 7.12, »;

6^o par la suppression des paragraphes 6^o et 9^o;

7^o par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant :

« 10^o les articles 16 et 23.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.1.1, 27.2, 27.3, 27.7, 35, 36, 39, 40, 50.0.6, 50.0.9 et 50.0.10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1); ».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51.2, du suivant :

« **51.2.1.** Un agent de la gestion financière (chef d'équipe) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les articles 21, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 36.1, 39, 86 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2^o les articles 7.10 et 7.12 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

3^o les articles 56, 202, 289.8, 324.11, 350.0.5, 416, 416.1 et 427.3, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 450.0.8, 458.6, 473.3, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505 et 681 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

4^o les articles 14.1, 33 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1). ».

31. 1. L'article 51.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **51.3.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o l'article 58.1 et l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2^o l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

3^o le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

4^o les articles 415.0.4 et 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014. Toutefois, lorsque l'article 51.3 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire comme suit :

«**51.3.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o l'article 2631 du Code civil;

2^o les articles 415.0.4 et 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

32. 1. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « articles », de « 54.1. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o les articles 7.3, 21.22 et 21.24, le sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 359.8.1, 359.12.1, 361, 500, 525 et 581, le paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 677 et les articles 725.1.6, 726.6.2, 851.48, 1006, 1056.4 et 1056.4.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « 417, 417.1 et 418 » par « 416.1, 417 et 417.1, le premier alinéa de l'article 418 »;

4^o par l'addition, après le paragraphe 10^o, du suivant :

« 11^o les articles 14.1 et 33 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1). ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 54 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 9^o de cet article doit se lire sans tenir compte de « 416.1. ».

33. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

«**54.1.** Un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans le Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale à la Direction principale de la recherche et de l'innovation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées aux articles 55 et 56;

2^o les articles 415.0.4 et 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

34. 1. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les articles 165.4, 520.1 et 522, le quatrième alinéa de l'article 736, l'article 736.3, le sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1079.8.23 et 1079.8.33 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016. Toutefois, lorsque l'article 55 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 3^o de cet article doit se lire sans tenir compte de « l'article 736.3. ».

35. 1. L'article 57 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « 350.56 », de « , 350.56.1, 350.56.3, 350.56.4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

36. 1. L'article 57.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**57.1.** Un chef de service ou un chef de division à la Direction de la recherche en technologies liées au contrôle fiscal dans la Direction principale de la recherche et de l'innovation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2^o les articles 350.56.1, 350.56.3 et 350.56.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

37. L'article 70.0.1 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale. ».

38. L'article 70.0.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « , 36.1 ».

39. L'article 70.5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « l'article 37.1 relativement au refus d'une demande d'inscription pour transmettre par voie télématique une déclaration fiscale exigée en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ».

40. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

« **74.0.1.** Un technicien en vérification fiscale ou un préposé aux renseignements qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans l'un des centres d'assistance aux services à la clientèle à la Direction des centres d'assistance aux services à la clientèle est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 37.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) relativement au refus d'une demande d'inscription pour transmettre par voie télématique une déclaration fiscale exigée en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

41. 1. L'article 75 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les dispositions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 76 et au premier alinéa des articles 78 à 86; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o l'article 358.0.2, le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48 et 905.0.7 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 75 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 1^{er} janvier 2015, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 76, au premier alinéa des articles 78 et 78.1, à l'article 79 et au premier alinéa des articles 80 à 86; »;

2^o après le 31 décembre 2014 et avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 76, au premier alinéa des articles 78 et 78.1, à l'article 79 et au premier alinéa des articles 79.1 à 86; ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

42. 1. L'article 76 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 78 à 80; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o les articles 415.0.4 et 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 76 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 1^{er} janvier 2015, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 78 et 78.1, à l'article 79 et au premier alinéa de l'article 80; »;

2^o après le 31 décembre 2014 et avant le 1^{er} septembre 2016, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 78 et 78.1, à l'article 79 et au premier alinéa des articles 79.1 et 80; »;

3^o après le 31 août 2016 et avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 78 et 78.1, à l'article 79 et au premier alinéa des articles 79.1 à 80; ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

43. 1. L'article 78 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 78.1 à 80; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1^o les articles 6 et 7 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14); »;

3^o par le remplacement du paragraphe 9^o du premier alinéa par le suivant :

« 9^o les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe c du paragraphe 1^o de l'article 75.9, les articles 202, 297.0.7,

297.0.13, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 350.56.1, 350.56.3 et 350.56.4, le paragraphe 2^o de l'article 370.12, les articles 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2, le premier alinéa de l'article 418, le paragraphe 1^o de l'article 433.9, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.1.2 et 458.6, le troisième alinéa des articles 459.3 et 459.5 et les articles 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1); »;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , 417.2, 418, » par « et 417.2, du premier alinéa de l'article 418 et des articles ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 78 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 1^{er} janvier 2015, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 78.1, à l'article 79 et au premier alinéa de l'article 80; »;

2^o après le 31 décembre 2014 et avant le 1^{er} septembre 2016, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 78.1, à l'article 79 et au premier alinéa des articles 79.1 et 80; »;

3^o après le 31 août 2016 et avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 78.1, à l'article 79 et au premier alinéa des articles 79.1 à 80; ».

3. Les sous-paragraphe 3^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 78 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 14 octobre 2015, le paragraphe 9^o du premier alinéa de cet article doit se lire sans tenir compte de « le paragraphe 2^o de l'article 370.12, les articles »;

2^o avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 9^o du premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « , 350.16, 350.56.1, 350.56.3 et 350.56.4, » par « et 350.16 ».

44. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

« **78.1.** Un agent de la gestion financière (chef d'équipe) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des taxes est

autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 79.1 à 80;

2^o le paragraphe 3^o du troisième alinéa des articles 289.9 et 289.10 et les articles 289.11 et 289.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 78.1 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 1^{er} janvier 2015, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées à l'article 79 et au premier alinéa de l'article 80; »;

2^o après le 31 décembre 2014 et avant le 1^{er} septembre 2016, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées à l'article 79 et au premier alinéa des articles 79.1 et 80; »;

3^o après le 31 août 2016 et avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées à l'article 79 et au premier alinéa des articles 79.1 à 80. ».

45. L'article 79 de ce règlement est abrogé.

46. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 79, des suivants :

« **79.1.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale (chef d'équipe) qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des taxes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 79.2 et 80;

2^o le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 335.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé

sur les documents requis pour l'application des articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

« **79.2.** Sous réserve de l'article 79.1, un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des taxes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 80;

2^o les articles 1079.8.23 et 1079.8.33 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 79.1 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 2015. Toutefois, lorsque l'article 79.1 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} septembre 2016, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 80; ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 79.2 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} septembre 2016.

47. 1. L'article 80 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **80.** Un agent de recherche et de planification socioéconomique qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans la Direction de la vérification des taxes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015. Toutefois, lorsque l'article 80 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 1^{er} septembre 2016, il doit se lire en y remplaçant ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **80.** Sous réserve des articles 79 et 79.1, un agent de recherche et de planification socioéconomique qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans la Direction de la vérification des taxes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes: »;

2^o après le 31 août 2016 et avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire en y remplaçant ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **80.** Sous réserve de l'article 79, un agent de recherche et de planification socioéconomique qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans la Direction de la vérification des taxes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes: ».

48. 1. L'article 81 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « crédits d'impôt », de « et de l'impôt minier »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 85.1 et » par « et 85.0.1 à ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016.

49. 1. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 84, 85.1 et » par « 84 à ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016.

50. 1. L'article 83 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « crédits d'impôt », de « et de l'impôt minier »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 85.1 et » par « 85.0.1 à »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 9^o, du suivant :

« 10^o les articles 350.56.1, 350.56.3 et 350.56.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016.

51. 1. L'article 84 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 85.1 et » par « 85.0.1 à »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 7^o, du paragraphe suivant :

« 8^o les articles 350.56.1, 350.56.3 et 350.56.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016.

52. 1. L'article 85 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016. De plus, lorsque l'article 85 de ce règlement s'applique après le 31 août 2015, il doit se lire en insérant, dans le premier alinéa et après « crédits d'impôt », « et de l'impôt minier ».

53. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85, du suivant :

« **85.0.1.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des crédits d'impôt et de l'impôt minier, à la Direction de la vérification des impôts ou à la Direction de la vérification des retenues à la source est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 85.1 et 86;

2^o les articles 1079.8.23 et 1079.8.33 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016.

54. 1. L'article 85.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **85.1.** Un agent de recherche et de planification socioéconomique qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des crédits d'impôt et de l'impôt minier, à la Direction de la vérification des impôts ou à la Direction de la vérification des retenues à la source est autorisé à signer les

documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1.1^o par le suivant :

« 1.1^o les articles 26.0.3 et 30.3 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015. Toutefois, lorsque l'article 85.1 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} septembre 2016, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **85.1.** Sous réserve de l'article 85, un agent de la gestion financière ou un agent de recherche et de planification socioéconomique qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des crédits d'impôt et de l'impôt minier, à la Direction de la vérification des impôts ou à la Direction de la vérification des retenues à la source est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

55. 1. L'article 86 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « crédits d'impôt », de « et de l'impôt minier »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1.1^o par le suivant :

« 1.1^o les articles 2 et 6.1, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 6.2 et les articles 7 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

56. L'article 86.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), ».

57. L'article 87 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), ».

58. 1. L'article 89 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o l'article 358.0.2, le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48, 905.0.7 et 905.0.19 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

59. 1. L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de l'article 7.0.6, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et des articles 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417 et 417.1, du premier alinéa de l'article 418 et des articles 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 95 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en y insérant, après « un notaire », « des articles 2 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ».

60. 1. L'article 96 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 97 et » par « 96.3 à »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.0.1^o les articles 6 et 7 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14) »;

3^o par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 5.1^o;

4^o par le remplacement du paragraphe 14^o du premier alinéa par le suivant :

« 14^o les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 75.9, les articles 202, 297.0.7, 297.0.13, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.0.5, 350.15, 350.16, 350.56.1, 350.56.3, 350.56.4, 411.1, 415, 415.0.4, 415.0.6, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2, le premier alinéa de l'article 418, le paragraphe 1^o de l'article 433.9, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.1.2 et 458.6, le troisième alinéa des articles 459.3 et 459.5 et les articles 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539 et 541.31 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) »;

5^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de l'article 7.0.6, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts et des articles 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417 et 417.1, du premier alinéa de l'article 418 et des articles 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013.

3. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque le paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 96 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 19 juin 2014, il doit se lire sans tenir compte de « 415.0.4, 415.0.6 »;

2^o avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire sans tenir compte de « 350.56.1, 350.56.3, 350.56.4 ».

4. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 96 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en y insérant, après « un notaire », « des articles 2 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier ».

61. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 96, du suivant :

« **96.0.1.** Un agent de la gestion financière (niveau expert) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions dans le Service de vérification E à la Direction de la vérification 3 à la Direction principale de la vérification des entreprises (Montréal) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 96.2 et 97 à 98.

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015. Toutefois, lorsque l'article 96.0.1 de ce règlement s'applique après le 31 août 2015 et avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en y insérant, après « application », « de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et ».

62. 1. L'article 96.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**96.1.** Un technicien en vérification fiscale de complexité supérieure qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans le Service de vérification E à la Direction de la vérification 3 à la Direction principale de la vérification des entreprises (Montréal) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 96.2, 97 et 98. »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 96.1 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 1^{er} janvier 2015, le premier alinéa de cet article doit se lire en y insérant, avant « technicien », « agent de la gestion financière (niveau expert) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un »;

2^o avant le 14 octobre 2015, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « de complexité supérieure » par « (classe principale) ».

63. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 96.1, du suivant :

«**96.1.1.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions dans le Service de vérification E à la Direction de la vérification 3 à la Direction principale de la vérification des entreprises (Montréal) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 96.2, 97.1 et 98.

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et des articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015. Toutefois, lorsque l'article 96.1.1 de ce règlement s'applique après le 31 août 2015 et avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en y insérant, après « application », « de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), ».

64. 1. L'article 96.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

65. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 96.2, des suivants :

«**96.3.** Un agent de la gestion financière (chef d'équipe) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 97, 97.1 et 98;

2^o le paragraphe 3^o du troisième alinéa des articles 289.9 et 289.10 et les articles 289.11 et 289.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

«**96.4.** Un agent de la gestion financière (niveau expert) ou un agent de la gestion financière (niveau émérite) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 97 à 98.

Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 96.3 de ce règlement, a effet depuis le 22 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 96.3 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} janvier 2015, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 97 et 98; ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 96.4 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 2015. Toutefois, lorsque l'article 96.4 de ce règlement s'applique après le 31 août 2015 et avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en y insérant, après « application », « de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et ».

66. 1. L'article 97 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « un agent de la gestion financière (chef d'équipe), un agent de la gestion

financière (niveau expert) ou un agent de la gestion financière (niveau émérite) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 97 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} janvier 2015, il doit se lire en insérant, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « l'article 96.1, », « un agent de la gestion financière (niveau expert) ou un agent de la gestion financière (niveau émérite) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou ».

67. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 97, du suivant :

«**97.1.** Sous réserve des articles 96.2 et 96.3, un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale (chef d'équipe) qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 98;

2^o le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 335.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et des articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015. Toutefois, lorsque l'article 97.1 de ce règlement s'applique après le 31 août 2015 et avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en y insérant, après « application », « de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), ».

68. 1. L'article 98 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**98.** Sous réserve de l'article 97.1, un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par la suppression du paragraphe 2.1^o du premier alinéa;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85, 98 et 165.4, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 1016, 1051.1, 1051.2, 1079.8.23 et 1079.8.33 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

4^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 98 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} janvier 2015, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**98.** Sous réserve des articles 96.2 et 96.3, un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016.

69. 1. L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o l'article 358.0.2, le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48 et 905.0.7 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

70. 1. L'article 101 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les articles 36.1 et 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 335.1 et les articles 415.0.4 et 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014. Toutefois, lorsque l'article 101 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} janvier 2015, le paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 3^o les articles 415.0.4 et 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

71. 1. L'article 102 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.0.1^o les articles 6 et 7 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14); »;

2^o par le remplacement du paragraphe 10^o du premier alinéa par le suivant :

« 10^o l'article 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 75.9, les articles 202, 297.0.7, 297.0.13, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.56.1, 350.56.3, 350.56.4, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2, le premier alinéa de l'article 418, le paragraphe 1^o de l'article 433.9, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.1.2 et 458.6, le troisième alinéa des articles 459.3 et 459.5 et les articles 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539 et 541.31 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1); »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 14^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 15^o le paragraphe 3 de l'article 28 de l'Entente fiscale entre la France et le Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, relativement à une attestation de résidence. ».

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , 417.2, 418, » par « et 417.2, du premier alinéa de l'article 418 et des articles ».

2. Les sous-paragraphe 2^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque le paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 102 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire sans tenir compte de « 350.56.1, 350.56.3, 350.56.4, ».

72. 1. L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2.1^o du premier alinéa par le suivant :

« 2.1^o les articles 2 et 6.1, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 6.2 et l'article 7 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

73. L'article 104 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o l'article 128 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1); ».

74. 1. L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement de « régional » par « principal ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2015.

75. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Rapport annuel d'un ordre professionnel — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel, adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à redéfinir les modalités de présentation des états financiers dans les rapports annuels des ordres professionnels et à ajouter aux renseignements produits le montant de la rémunération des dirigeants.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Luc Hunlédé, avocat, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone : (418) 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : (418) 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel

Code des professions
(chapitre C-26, a. 12, 3^e al., par. 6^o, sous-par. b)

1. Le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel (chapitre C-26, r. 8) est modifié, à l'article 5 :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de « ainsi que sa rémunération »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o le nom du directeur général et la date de son entrée en fonction ainsi que sa rémunération; ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 22 à 25 par les suivants :

« **22.** Les états financiers sont présentés, pour chaque fonds existant, selon les Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif (NCOSBL) de la partie III du Manuel de CPA Canada — Comptabilité.

23. Dans l'état des résultats, au moyen d'une note complémentaire ou d'une annexe des états financiers, les produits sont répartis, pour chaque fonds existant, selon les postes suivants :

1^o les cotisations en précisant :

a) la cotisation annuelle;

b) chacune des cotisations supplémentaires, en précisant son objet;

c) chacune des cotisations spéciales, en précisant son objet;

2^o l'exercice en société;

3^o les normes d'équivalence de diplôme et de la formation, les permis, les certificats de spécialiste, les autorisations spéciales, les immatriculations et les accréditations;

4^o les autres conditions et modalités de la délivrance des permis ou des certificats de spécialiste et leurs équivalences;

- 5° l'assurance de la responsabilité professionnelle;
- 6° l'indemnisation;
- 7° l'inspection professionnelle;
- 8° la formation continue;
- 9° la discipline;
- 10° l'exercice illégal et l'usurpation de titre réservé;
- 11° les services aux membres;
- 12° la vente et la location de biens et de services;
- 13° les intérêts et les placements;
- 14° chacune des subventions, en précisant son objet;
- 15° les autres produits.

24. Dans l'état des résultats, au moyen d'une note complémentaire ou d'une annexe des états financiers, les charges sont réparties, pour chaque fonds existant, selon les activités suivantes :

1° les normes d'équivalence de diplôme et de la formation, les permis, les certificats de spécialiste, le tableau, les autorisations spéciales, les immatriculations et les accréditations;

2° les autres conditions et modalités de la délivrance des permis ou des certificats de spécialiste et leurs équivalences;

- 3° l'assurance de la responsabilité professionnelle;
- 4° l'indemnisation;
- 5° le comité de la formation;
- 6° l'inspection professionnelle;
- 7° les normes de pratique;
- 8° la formation continue;
- 9° le bureau du syndic;
- 10° la conciliation et l'arbitrage des comptes;
- 11° le comité de révision;
- 12° le conseil de discipline;
- 13° l'exercice illégal et l'usurpation de titre réservé;

14° le conseil d'administration, le comité exécutif et l'assemblée générale annuelle;

15° les communications;

16° les services aux membres;

17° la contribution au Conseil interprofessionnel du Québec;

18° les autres charges.

25. Dans une note complémentaire ou dans une annexe des états financiers, les charges associées à chacune des activités mentionnées aux paragraphes 1° à 16° de l'article 24 sont réparties entre les catégories suivantes :

1° les charges directement imputables à une activité et qui sont facilement déterminables;

2° la quote-part des frais d'administration générale qui comprennent toutes les charges qui ne sont pas considérées comme des charges directes d'une activité.

Les informations relatives à la méthode utilisée pour répartir les frais d'administration générale à chacune des activités sont présentées dans une note complémentaire des états financiers. ».

3. Pour la période de l'année financière se terminant en 2018, un ordre doit également appliquer les dispositions des articles 22 à 25, en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65683

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) afin de permettre à certains employés œuvrant dans les parcs nationaux situés au nord du 55^e parallèle de porter une arme à des fins de sécurité, particulièrement en cas de rencontre avec un ours blanc. Il modifie également ce règlement afin de préciser le degré de protection des zones divisant les parcs nationaux. Enfin, il modifie ce règlement afin de favoriser la conservation de la biodiversité et afin d'exempter certaines personnes de l'obligation d'être titulaires d'une autorisation d'accès à certains parcs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Geneviève Brunet, Direction des parcs nationaux, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 7148, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courriel à genevieve.brunet@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^{me} Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC 120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs

(chapitre P-9, a. 9, par. a, b, d, e et n, et a. 9.1, par. a et b)

1. L'article 2 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est remplacé par le suivant :

«**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

1^o « zone d'ambiance » : la partie de territoire d'un parc vouée à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager et caractérisée par un aménagement favorisant son accessibilité;

2^o « zone de préservation extrême » : la partie de territoire d'un parc vouée exclusivement à la protection du patrimoine naturel et paysager et qui n'est accessible qu'exceptionnellement;

3^o « zone de préservation » : la partie de territoire d'un parc vouée principalement à la protection du patrimoine naturel et paysager et qui n'est accessible que par des moyens ayant peu d'impact sur le milieu;

4^o « zone de récréation intensive » : la partie de territoire d'un parc occupée par un terrain de golf ou un centre de ski alpin;

5^o « zone de services » : la partie de territoire d'un parc vouée principalement à l'accueil, à l'hébergement ou à l'administration. »

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 3^o;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « à l'article 8.1 », par « à l'un des articles 8.1 ou 8.1.1 »;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 7^o, des suivants :

« 8^o les personnes qui accèdent au parc national du Mont-Orford par le chemin du Cèdre, dans la municipalité d'Eastman, dans le seul but de se rendre à leur résidence située en bordure du lac Stukely ou d'en revenir, de même que leurs invités;

9^o les personnes qui accèdent au parc national du Mont-Saint-Bruno par le chemin du Lac-Seigneurial dans le seul but de se rendre à leur résidence ou d'en revenir, de même que leurs invités;

10^o les clients du Centre de villégiature Jouvence qui utilisent les équipements et les sentiers entretenus par celui-ci dans le parc national du Mont-Orford. »

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 9^o du premier alinéa, de « au parc national du Bic ou ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « le parc national du Mont-Orford, ».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « plante herbacée » par « plante, un champignon ».

6. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de « dans le parc national du Mont-Orford, ».

7. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant le premier alinéa, l'interdiction de port d'armes ne s'applique pas aux employés d'un cocontractant visé à l'un des articles 8.1 ou 8.1.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) agissant dans le cadre de leurs fonctions dans un parc situé au nord du 55^e parallèle. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65650

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 879-2016, 12 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur André Rivet comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Busque a été nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 288-2010 du 31 mars 2010, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre;

ATTENDU QUE monsieur André Rivet a été nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1348-2013 du 18 décembre 2013 et qu'il y a lieu de le nommer régisseur et vice-président de cette Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur André Rivet soit nommé régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 octobre 2016, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gaétan Busque à ce titre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur André Rivet comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Rivet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Rivet exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 octobre 2016 pour se terminer le 16 octobre 2021, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Rivet reçoit un traitement annuel de 133 604 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Rivet comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Rivet peut démissionner de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Rivet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rivet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rivet se termine le 16 octobre 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur et vice-président de la Régie, monsieur Rivet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ RIVET

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

65635

Gouvernement du Québec

Décret 880-2016, 12 octobre 2016

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) prévoit que la Société québécoise de récupération et de recyclage est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que ces membres, dont au moins trois sont représentatifs ou issus de différents milieux concernés par les activités de la Société québécoise de récupération et de recyclage, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 525-2013 du 29 mai 2013, monsieur Yanick Vaillancourt a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE M^e Jeanne Lamothe Hardy, analyste, Gestion evenko inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yanick Vaillancourt;

QUE M^e Jeanne Lamothe Hardy soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65636

Gouvernement du Québec

Décret 881-2016, 12 octobre 2016

CONCERNANT une autorisation au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Montréal, Été 2016 (COFJQ) afin de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme des célébrations et des commémorations, volet Commémoration Canada

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Montréal, Été 2016 (COFJQ) a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme des célébrations et des commémorations, volet Commémoration Canada, pour la réalisation du projet intitulé Célébration du 40^e anniversaire des Jeux olympiques de Montréal, 1976;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Montréal, Été 2016 (COFJQ) est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Montréal, Été 2016 (COFJQ) soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme des célébrations et des commémorations, volet Commémoration Canada, pour la réalisation du projet intitulé Célébration du 40^e anniversaire des Jeux olympiques de Montréal, 1976, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65637

Gouvernement du Québec

Décret 882-2016, 12 octobre 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 13 et 14 octobre 2016

ATTENDU QUE les réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail se tiendront à Québec, les 13 et 14 octobre 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur François Blais, dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 13 et 14 octobre 2016;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de :

— Monsieur Patrick Gazaille, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

— Monsieur Bernard Matte, sous-ministre, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Madame Anne Racine, directrice générale de la solidarité sociale et de l'action communautaire, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Madame Véronique Meloche, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65638

Gouvernement du Québec

Décret 883-2016, 12 octobre 2016

CONCERNANT le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité est, au sens de l'article 2 de cette loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan économique du Québec 2016-2017, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un rabais d'électricité applicable aux entreprises facturées au tarif «L»;

ATTENDU QUE le rabais, appliqué par l'intermédiaire de la facture d'électricité, permettra aux consommateurs facturés au tarif «L» de disposer de liquidités supplémentaires pour faire des investissements de manière à être plus compétitifs;

ATTENDU QUE, suivant le décret numéro 676-2016 du 6 juillet 2016, le Programme de rabais d'électricité à des consommateurs facturés au tarif «L» s'applique en vertu de contrats spéciaux à intervenir entre Hydro-Québec et ses consommateurs facturés au tarif «L»;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarifs «L»;

ATTENDU QU'il y a lieu que les tarifs et conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L», annexé au présent décret, s'appliquent à l'égard des contrats conclus entre Hydro-Québec et les consommateurs facturés au tarif «L» qui satisfont aux conditions du Programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les tarifs et conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L», annexé au présent décret, s'appliquent à l'égard des contrats conclus entre Hydro-Québec et les consommateurs facturés au tarif «L» qui satisfont aux conditions du Programme;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 676-2016 du 6 juillet 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»

1. Le consommateur facturé au tarif «L» qui en fait la demande relativement à un projet admissible a droit à un rabais qu'Hydro-Québec est tenu d'appliquer sur la facture d'électricité de ce consommateur.

2. Un projet est admissible lorsqu'il permet l'un ou l'autre des objectifs suivants :

1^o la conversion des processus de production afin d'adapter des produits existants aux demandes du marché;

2^o l'amélioration de la productivité ou de l'efficacité énergétique par la modernisation des procédés de fonctionnement;

3^o l'accroissement de la production afin d'adapter l'offre aux demandes du marché;

et lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

1^o le projet est réalisé au Québec dans des établissements du consommateur ou du groupe dont il fait partie ou dans des établissements où ont lieu les étapes de leur production principale;

2^o les coûts admissibles du projet représentent un investissement au moins égal au moindre de :

a) 40 % du coût d'électricité pour les établissements du consommateur ou du groupe dont il fait partie, facturés au tarif «L» pour la période de 12 mois précédant la demande ou, pour tout nouveau consommateur depuis moins de 12 mois, d'une estimation de ce coût produite par Hydro-Québec;

b) 40 millions de dollars;

3^o le projet est complété avant le 1^{er} janvier 2021;

4^o le projet doit générer de nouveaux investissements;

5^o toute autre condition pouvant être exigée par le gouvernement.

3. Forment un groupe les consommateurs dont l'un contrôle l'autre ou qui sont contrôlés par la même personne ou société. Celui qui contrôle un consommateur, qui lui-même contrôle un autre consommateur, contrôle cet autre consommateur.

Contrôle un consommateur :

1^o dans le cas d'une société par actions, celui qui a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

2^o dans le cas d'une société en commandite, le commandité;

3^o dans le cas de toute autre société, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

4. Les coûts admissibles du projet sont les sommes engagées après le 17 mars 2016 qui donnent lieu à un amortissement fiscal. Dans le cas où un consommateur fait partie d'un groupe, les coûts admissibles du projet et le rabais sont calculés pour ce groupe.

5. Le montant du rabais auquel a droit un consommateur ou le groupe dont il fait partie correspond à 40 % des coûts admissibles du projet.

Une bonification du montant du rabais est accordée pour chaque tranche de réduction de 2 % de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, jusqu'à concurrence d'une réduction maximale de 20 %, pour les établissements dans lesquels le projet est réalisé. La bonification correspond à 1 % des coûts admissibles du projet liés à cette réduction. Ainsi, le montant maximal du rabais, comprenant la bonification, ne peut excéder 50 % des coûts admissibles du projet.

L'intensité des émissions de gaz à effet de serre correspond aux émissions de gaz à effet de serre par rapport à la quantité d'unités produites.

Le consommateur devra déclarer les émissions de gaz à effet de serre des établissements visés avant et après la réalisation du projet. Les réductions associées au projet devront être vérifiées par un vérificateur externe accrédité.

Les émissions de gaz à effet de serre sont calculées conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

La bonification pour inciter à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sera versée une fois la réduction de l'intensité des émissions de ces gaz constatée. Cette bonification devra être versée au plus tard à la dernière année du rabais d'électricité.

La facture d'électricité pourra également être proportionnellement ajustée pour tenir compte d'une diminution de la consommation d'électricité découlant de la réalisation d'un projet permettant une réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre.

6. Pour bénéficier d'un rabais, un consommateur doit transmettre sa demande, au moyen du formulaire disponible sur le site Internet du ministère des Finances, à compter du 30 septembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2018, en y joignant un budget d'investissement.

Le budget d'investissement devra comprendre une description du projet, une présentation de la nature des investissements et l'échéancier des dépenses.

Le consommateur devra démontrer, pour son projet, la faisabilité technique et financière, le potentiel économique en matière d'amélioration de la productivité ou d'accroissement de la production et le potentiel de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, le cas échéant.

7. Toute décision quant au rabais est notifiée au consommateur.

Si elle a pour effet d'octroyer ou de modifier un rabais, la décision est également notifiée à Hydro-Québec.

8. Le tarif applicable à la puissance et à l'énergie fournies au consommateur est le tarif « L » Grande Puissance des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables.

9. Le rabais est applicable à la suite de la production d'un rapport audité, au plus tôt 6 mois après la confirmation de l'admissibilité du projet du consommateur ou lorsque les coûts capitalisés du projet atteignent 25 % des coûts admissibles. Un rapport audité doit par la suite être transmis à chaque tranche supplémentaire de 25 % des dépenses réalisées ou annuellement à la date d'anniversaire du rabais.

À la suite de la réception d'un rapport audité, le rabais peut être révisé ou révoqué.

Le consommateur et Hydro-Québec sont avisés de la date à laquelle débute l'application du rabais.

10. Le rabais ne s'applique pas à toute quantité d'électricité additionnelle, telle que cette expression est définie aux Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, et consommée, le cas échéant, en application de l'option d'électricité additionnelle Grande Puissance des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

De plus, le rabais n'est porté sur aucune facture d'électricité délivrée avant le 1^{er} janvier 2017 ou après le 31 décembre 2024.

11. Le montant du rabais calculé conformément à l'article 5 est réparti sur chacune des factures d'électricité pour chaque période de consommation à compter de la date prévue par l'article 9 pour une durée maximale de 48 mois consécutifs.

De plus, le rabais applicable pour chaque période de consommation ne peut excéder 20 % du montant calculé conformément au tarif visé à l'article 8. Ainsi, le montant maximal du rabais auquel a droit le consommateur ou le groupe dont il fait partie ne peut excéder 20 % des coûts d'électricité, calculés conformément au tarif visé à l'article 8, sur une durée de 48 mois consécutifs, même si le montant prévu par l'article 5, comprenant, le cas échéant, la bonification, n'est pas atteint.

Le consommateur ou le groupe dont il fait partie choisit les établissements, parmi ceux admissibles, pour lesquels Hydro-Québec doit appliquer le rabais.

Dans le cas où la répartition du montant du rabais sur la durée de 48 mois résulte en un pourcentage inférieur à celui prévu au deuxième alinéa, le consommateur ou le groupe peut choisir d'appliquer le rabais au pourcentage maximal prévu à cet alinéa pour une durée inférieure à celle prévue au premier alinéa. Dans ce cas, le rabais prend fin lorsque le montant du rabais, calculé conformément à l'article 5, est atteint.

12. Pour chaque période de consommation visée à l'article 11, la facture d'électricité indique les éléments suivants :

1^o le montant de la facture d'électricité calculé conformément au tarif visé à l'article 8;

2^o le montant du rabais applicable sur le montant calculé au paragraphe 1^o;

3^o tout autre montant ou crédit établi en vertu des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ou des Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

13. Si, à la suite de la réception d'un rapport audité, le rabais est révisé ou révoqué, conformément à l'article 9, Hydro-Québec, selon le cas :

1^o applique le rabais révisé selon les modalités prévues dans la décision notifiée;

2^o cesse d'appliquer le rabais à compter de la date indiquée dans la décision notifiée et applique les Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

Le cas échéant, Hydro-Québec procède au redressement des factures d'électricité, selon sa procédure habituelle et suivant les modalités qu'il convient avec le gouvernement.

14. Le consommateur bénéficiant du rabais demeure admissible aux options d'électricité interruptible pour la clientèle au tarif «L» des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ainsi qu'aux programmes d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec.

65639

Gouvernement du Québec

Décret 884-2016, 12 octobre 2016

CONCERNANT la proclamation de la Journée nationale de la justice participative

ATTENDU QUE, le 13 novembre 2014, une déclaration de principe sur la justice participative a été signée par plusieurs membres de la communauté juridique, dont la ministre de la Justice;

ATTENDU QUE cette déclaration de principe énonce notamment que :

— la justice participative est une approche complémentaire à la justice traditionnelle qui vise à prévenir et à résoudre les conflits, et qui mise sur la participation active et responsable du citoyen qui peut choisir, selon le degré d'implication qu'il souhaite, le ou les moyens à utiliser pour résoudre complètement ou partiellement un conflit;

— les citoyens désirent s'impliquer activement dans la recherche d'une justice accessible qui correspond à leurs besoins et attentes;

— les citoyens et les entreprises retirent des bénéfices à participer à la prévention des conflits et à leur règlement de façon pratique et efficace;

— le changement de culture juridique dans lequel s'inscrit la justice participative est axé sur l'écoute, le partage et la coopération;

— la justice participative englobe plusieurs modes de résolution des conflits favorisant l'accès à la justice, allant de la prévention au procès;

— il est important d'établir un climat de respect mutuel, de coopération et d'équilibre dans les relations entre les citoyens;

— notre système de justice reconnaît désormais l'obligation d'envisager le recours aux modes de prévention et de règlement des différends avant de les judiciairiser;

— tous les acteurs de la justice participative doivent contribuer à la promotion et à la mise en œuvre de la justice participative, en conformité avec les obligations et responsabilités de chacun;

ATTENDU QU'au Québec, la justice participative fait maintenant partie des pratiques judiciaires, et ce, depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite proclamer la Journée nationale de la justice participative afin de reconnaître sa grande importance dans le monde juridique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le gouvernement proclame la Journée nationale de la justice participative;

QUE cette journée se tienne chaque année le 3^e jeudi du mois d'octobre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65640

Gouvernement du Québec

Décret 885-2016, 12 octobre 2016

CONCERNANT la désignation de M^e Louise Bélanger comme vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE M^e Louise Bélanger a été désignée vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques par le décret numéro 1015-2014 du 19 novembre 2014, que son mandat viendra à échéance le 19 novembre 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Louise Bélanger soit désignée de nouveau vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, à compter du 20 novembre 2016 pour un mandat se terminant le 31 décembre 2017, au même traitement annuel;

QUE M^e Louise Bélanger continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65641

Gouvernement du Québec

Décret 888-2016, 12 octobre 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 17 et 18 octobre 2016

ATTENDU QUE des rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Toronto (Ontario), les 17 et 18 octobre 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Gaétan Barrette, dirige la délégation québécoise aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 17 et 18 octobre 2016;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, soit composée de :

— Monsieur Carlos Leitao, ministre des Finances;

— Monsieur Daniel Desharnais, directeur de cabinet, cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Dominic Cormier, directeur de cabinet adjoint, cabinet du ministre des Finances;

— Monsieur Luc Castonguay, sous-ministre adjoint, direction générale de la planification, de l'évaluation et de la qualité, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Nicolas Seney, coordonnateur aux affaires intergouvernementales, direction des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Madame Marie-Claude Lavallée, directrice des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances;

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65642

Gouvernement du Québec

Décret 889-2016, 12 octobre 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE les docteurs Chantal Bernier et Marie Pinault ont été nommées de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 928-2014 du 22 octobre 2014, que leur mandat viendra à échéance le 23 octobre 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Arnaud Samson a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 821-2015 du 16 septembre 2015, que son mandat viendra à échéance le 16 octobre 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 24 octobre 2016 :

— Dre Chantal Bernier, médecin à Windsor;

— Dre Marie Pinault, médecin à Gatineau;

QUE le docteur Arnaud Samson, médecin à Baie-Comeau, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 17 octobre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65643

Gouvernement du Québec

Décret 890-2016, 12 octobre 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Christian Jobin comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée notamment de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Christian Jobin a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1239-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat viendra à échéance le 7 janvier 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE monsieur Christian Jobin soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Christian Jobin comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Christian Jobin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Jobin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Jobin, agent de recherche et de planification socioéconomique au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2017 pour se terminer le 7 janvier 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Jobin reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jobin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Jobin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Jobin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Jobin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Jobin peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 7 janvier 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports au traitement qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Jobin se termine le 7 janvier 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Jobin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHRISTIAN JOBIN

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

65644

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat pour un programme d'assistance de Microsoft — **Autorisation au CSPQ**

Comme le prévoit l'article 21.20 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a autorisé, le 4 octobre 2016, le Centre de services partagés du Québec à conclure deux contrats de services professionnels respectivement d'une durée maximale d'une année concernant un programme d'assistance avec l'entreprise :

Microsoft Canada inc.
1950, Meadowval blvd
Mississauga, Ontario L5N 8L9
Canada

Valeur du contrat : 5,2 M\$

Le Conseil du trésor a accordé cette permission selon les circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt public suivant :

—L'absence des correctifs de sécurité et de l'assistance nécessaire en cas de problèmes majeurs sur le système d'exploitation Windows Server 2003 augmenterait substantiellement la vulnérabilité des serveurs concernés et induirait des risques dont les impacts seraient dommageables aussi bien pour les organismes publics à l'échelle gouvernementale que pour les services à la population.

—L'utilisation de système sans correctif de sécurité augmenterait considérablement les risques de cyberattaques, réduirait l'efficacité des logiciels antivirus autrement utilisés et exposerait les organisations aux vulnérabilités informatiques n'ayant jamais été identifiées ou n'ayant aucun correctif connu.

Cette entreprise ne détiendra pas l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

La présente permission ne dispense pas l'entreprise de compléter les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'autorisation de contracter le plus rapidement possible.

En cas de refus de l'Autorité des marchés financiers d'émettre cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 88 de la Loi sur l'intégrité des contrats publics (2012, chapitre 25) et réputée en défaut d'exécuter ce contrat en application de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

65682

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

| | Page | Commentaires |
|--|------|--------------|
| Activités de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1) | 5735 | M |
| Administration fiscale, Loi sur l'... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Inde — Ratification et édicition du règlement sur la mise en œuvre (chapitre A-6.002) | 5736 | N |
| Agence du revenu du Québec, Loi sur l'... — Agence du revenu du Québec — Signature de certains actes, documents ou écrits (chapitre A-7.003) | 5763 | M |
| Agence du revenu du Québec — Signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur l'Agence du revenu du Québec, chapitre A-7.003) | 5763 | M |
| Barreau du Québec — Élections (Code des professions, chapitre C-26) | 5746 | M |
| Chambre des notaires du Québec — Élections et organisation. (Code des professions, chapitre C-26) | 5748 | M |
| Chambre des notaires du Québec — Élections et organisation. (Loi sur le notariat, chapitre N-3) | 5748 | M |
| Chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges — Modifications à l'Arrêté ministériel (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2) | 5752 | M |
| Code de la sécurité routière — Chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges — Modifications à l'Arrêté ministériel (chapitre C-24.2) | 5752 | M |
| Code des professions — Barreau du Québec — Élections (chapitre C-26) | 5746 | M |
| Code des professions — Chambre des notaires du Québec — Élections et organisation (chapitre C-26) | 5748 | M |
| Code des professions — Rapport annuel d'un ordre professionnel. (chapitre C-26) | 5777 | Projet |
| Code des professions — Sages-femmes — Affaires du Conseil d'administration et assemblées générales de l'Ordre des sages-femmes du Québec (chapitre C-26) | 5745 | M |
| Commission des transports du Québec — Renouvellement du mandat de Christian Jobin comme membre | 5789 | N |
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse . . . (chapitre C-61.1) | 5735 | M |
| Contrat pour un programme d'assistance de Microsoft — Autorisation au CSPQ. . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1) | 5791 | Avis |

| | | |
|--|------|--------|
| Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrat pour un programme d'assistance de Microsoft — Autorisation au CSPQ | 5791 | Avis |
| (chapitre C-65.1) | | |
| Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de trois coroners | 5788 | N |
| Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Inde — Ratification et édicition du règlement sur la mise en œuvre | 5736 | N |
| (Loi sur l'administration fiscale, chapitre A-6.002) | | |
| Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Inde — Ratification et édicition du règlement sur la mise en œuvre | 5736 | N |
| (Loi sur le régime de rentes du Québec, chapitre R-9) | | |
| Journée nationale de la justice participative — Proclamation. | 5787 | N |
| Notariat, Loi sur le... — Chambre des notaires du Québec — Élections et organisation | 5748 | M |
| (chapitre N-3) | | |
| Parcs | 5778 | Projet |
| (Loi sur les parcs, chapitre P-9) | | |
| Parcs, Loi sur les... — Parcs | 5778 | Projet |
| (chapitre P-9) | | |
| Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L» | 5784 | N |
| Programme des célébrations et des commémorations, volet Commémoration Canada — Autorisation au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Montréal, Été 2016 (COFJQ) afin de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada. | 5783 | N |
| Rapport annuel d'un ordre professionnel. | 5777 | Projet |
| (Code des professions, chapitre C-26) | | |
| Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de André Rivet comme régisseur et vice-président. | 5781 | N |
| Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Inde — Ratification et édicition du règlement sur la mise en œuvre | 5736 | N |
| (chapitre R-9) | | |
| Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 17 et 18 octobre 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise | 5788 | N |
| Réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 13 et 14 octobre 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise | 5783 | N |
| Sages-femmes — Affaires du Conseil d'administration et assemblées générales de l'Ordre des sages-femmes du Québec | 5745 | M |
| (Code des professions, chapitre C-26) | | |
| Société québécoise de récupération et de recyclage — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration | 5782 | N |
| Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques — Désignation de Louise Bélanger comme vice-présidente | 5787 | N |